



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A250101
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 31/12/2024 par Madame Gaëlle LE GARREC domiciliée 9 Bis Chemin des Prés 73000 BARBERAZ pour une livraison de fuel par la société CARREFOUR FIOUL,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin des Prés** sera règlementée le **vendredi 03/01/2025 de 7h00 à 13h00**, dans les conditions ci-après :

Exceptionnellement la circulation du véhicule de l'entreprise CARREFOUR FIOUL de plus de 3.5 tonnes sera autorisée ;

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Madame Gaëlle LE GARREC

A Barberaz, le 02 Janvier 2025

Le Maire,
Par délégation,



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2501002
Portant réglementation de la circulation / du stationnement sur les routes
départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries d'intérêt
communautaire – Travaux urgents

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de **Barberaz**

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2025 par **EIFFAGE GÉNIE CIVIL** de pouvoir modifier de manière temporaire la voirie à la circulation pour effectuer des travaux urgents sur les réseaux d'eau et d'assainissement

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues

Arrête

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention d'urgence concernant les réseaux d'eau et d'assainissement. Ces interventions peuvent avoir à se dérouler 24h/24 et 7 jours/7.

Article 2 :

Les intervenants exécuteront les travaux urgents sous réserve de les avoir signalés soit par la transmission de l'ATU par mail à la mairie, soit par téléphone.

Article 3 :

Pour réaliser les travaux urgents, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Dans la mesure du possible, EIFFAGE GÉNIE CIVIL limitera au maximum ses interventions durant les heures de pointe.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 5 :

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 6 :

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 7 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 8 :

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9 :

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10 :

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11 :

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 22/01/2025 jusqu'au 31/12/2026

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14 :

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice générale des services techniques municipaux et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.


L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY


Fait à Barberaz,
Le 21 janvier 2025,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2501003
Portant réglementation de la circulation / du stationnement sur les routes
départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries d'intérêt
communautaire – Travaux urgents

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de **Barberaz**

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2025 par **EIFFAGE GÉNIE CIVIL** de pouvoir modifier de manière temporaire la voirie à la circulation pour effectuer des travaux urgents sur les réseaux de gaz pour le compte de GRDF,

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues

Arrête

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention d'urgence concernant les réseaux de gaz. Ces interventions peuvent avoir à se dérouler 24h/24 et 7 jours/7.

Article 2 :

Les intervenants exécuteront les travaux urgents sous réserve de les avoir signalés soit par la transmission de l'ATU par mail à la mairie, soit par téléphone.

Article 3 :

Pour réaliser les travaux urgents, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Dans la mesure du possible, EIFFAGE GÉNIE CIVIL limitera au maximum ses interventions durant les heures de pointe.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 5 :

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 6 :

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 7 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 8 :

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9 :

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10 :

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11 :

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 22/01/2025 jusqu'au 31/12/2027

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14 :

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice générale des services techniques municipaux et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY



Fait à Barberaz,
Le 21 janvier 2025,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

Arrêté n° 2025/004

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2501004
Portant réglementation de la circulation / du stationnement sur les routes
départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries d'intérêt
communautaire – Travaux d'entretien ou de faible importance

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de Barberaz

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande effectuée le 06 janvier 2025 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales de Barberaz, pour des interventions sur la voirie,
Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues,

Arrête

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention pour la réalisation de travaux de réfection et entretien des marquages au sol sur les voiries et balayage des pistes cyclables, pouvant se dérouler du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.

Article 2 :

Les intervenants exécuteront les travaux sous réserve de les avoir signalés à la mairie par mail.

Article 3 :

Pour réaliser les travaux cités à l'article 1, l'entreprise AXIALIS pourra modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun des chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Les intervenants ne pourront fermer les axes de grande circulation à la circulation.

Sur les axes de grande circulation, les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 5 :

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 6 :

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 7 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 8 :

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9 :

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10 :

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11 :

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 22/01/2025 jusqu'au 31/12/2025

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14

La Directrice générale des services, la Directrice Générale des Services techniques, et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barberaz

Le 21 janvier 2025

Le Maire
Arthur Boix-Neveu

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501006 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/01/2025 par l'entreprise **L'AGENAIS** domiciliée 54 rue de la Jacquère- Les Marches 73800 PORTE DE SAVOIE ;

CONSIDÉRANT la nécessité **de procéder à l'élagage d'un arbre dans une copropriété situé 105 Montée du Clos**

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules **Montée du Clos** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, 105 **Montée du Clos**, sera règlementée du **21/01/2025 au 26/01/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,

- se fera sur une seule voie sur 30 mètres
- se fera par alternat manuel

1.2 Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **L'AGENAIS**.
- * Le responsable de Synchronobus
- * Grand Chambéry

À Barberaz, le 16/01/2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Mugniery', is written over the official seal.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501007 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/12/2024 par l'entreprise **ERDB** domiciliée 417, rue de Branmafán 73230 BARBY ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de terrassement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation, **Rue du Printemps**, sera coupée entre le **numéro 1 et de numéro 10** de la rue ;

La circulation, **route d'Apremont**, sera réglementée du **08/01/2025 au 22/01/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat, par panneau B15 et C18 ;

1.1 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. L'accès à l'arrêt de bus sera maintenu pendant toute la durée du chantier
- 2.4. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ERDB** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **ERDB**
- * La Direction de Synchronus
- * Grand Chambéry

À Barberaz, le 6 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501008 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 08/01/2025 par laquelle la société **ORANGE UI AURA CONSTRUCTEL RCC** pour la réalisation de travaux : **Réalisation d'artères aériennes** sur le domaine public : **rue des Tilleuls** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réalisation d'artères aériennes ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation du chantier ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile, des piétons

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 1 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **18/02/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ORANGE.

À Barberaz, le 27 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501009 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/01/2025 par l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** domiciliée rue du 8 mai 1945 à Barberaz pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route d'Apremont** pour permettre la réalisation de travaux de remplacement de poteaux d'alimentation électrique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont**, entre le **numéro 45** et le **numéro 88** sera règlementée le temps du chantier le **23 Janvier 2025** dans les conditions ci-après :

- se fera en alternat par feu tricolore ;
- sera limité à 30km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * La direction de Synchronibus
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY.**

À Barberaz, le 21 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/010

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501010 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS** en date du 09/01/2025 pour la réalisation de travaux situé **Route d'Apremont** :

- **Implantation d'un poteau d'éclairage**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 1 jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23/01/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **BRONNAZ CITEOS**
- * Grand Chambéry

À Barberaz, le 21 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized lines that form the name "Gilles Mugniery".



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/011

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501011 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 15/01/2025 par l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A** domiciliée, **TSA 70011 à Dardilly (69)** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de raccordement de producteur HTA, BT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Impasse du Sous-Bois**, sera règlementée du **27/01/2025 au 15/02/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat, par feux tricolores ;

1.1 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **TRES60 France S.A** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A**

À Barberaz, le 24 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/012

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501012 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **TRES60 France S.A** en date du 10/01/2025 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Raccordement des producteurs HTA et BT / Installation panneaux solaires,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27/01/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **TRES60 France S.A**

À Barberaz, le 24 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU la demande en date du 10/03/2025 par laquelle ENEDIS Direction Régionale Alpes demeurant 711 Avenue Du Grand Arietaz 73000 CHAMBÉRY représentée par Madame Emilie Norelli, affaire N°: **DA24/039981 logement maison opinel opac de Savoie travaux effectués par TRES60.**, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public D201 du PR 1+0467 au PR 1+0690 (BARBERAZ) situés en agglomération

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la route

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983

Vu le règlement de voirie départementale du 31/03/2017 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BARBERAZ en date du 10/03/2025

VU l'état des lieux

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

ENEDIS Direction Régionale Alpes demeurant 711 Avenue Du Grand Arietaz 73000 CHAMBÉRY représentée par Madame Emilie Norelli est autorisé(e) à entreprendre et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **Création de branchement, réseau ,pose d'un poste et pose de HTA et réalisation de boîte de jonction.**, à charge pour lui(elle) de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - MESURES DE PRÉPARATION, DE GARANTIE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

Conformément à l'article 7.6 du règlement de voirie départementale, l'intervenant doit avertir l'autorité compétente du Département de la date à laquelle il commence le chantier.

L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aviser également les autres permissionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut être amené à solliciter un arrêté de circulation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est adressée au Maire si le domaine public routier se situe en agglomération et, sous réserve des prérogatives du Préfet en la matière, à l'autorité compétente du Département si le projet se situe hors agglomération. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Toute demande d'arrêté de circulation pour des travaux situés hors agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'un accord technique préalable est rejetée par l'autorité compétente du Département, sauf en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois et 28 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les travaux réalisés devront faire l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement auprès du guichet unique si besoin.

La date d'ouverture de chantier est fixée au 22/04/2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

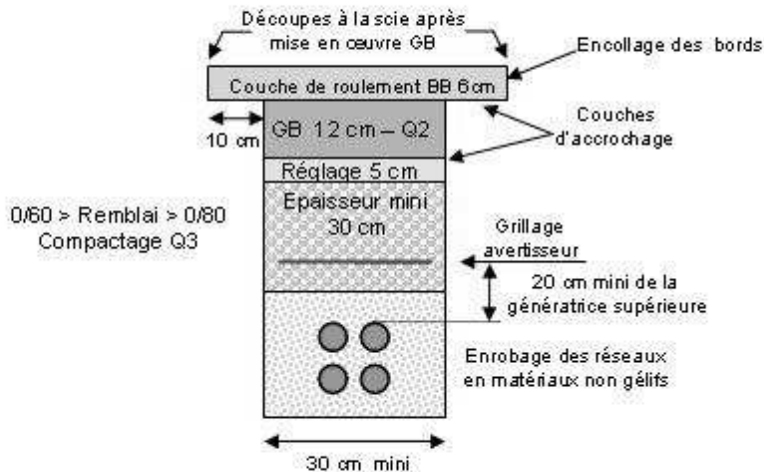
Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

Mode de réalisation des tranchées Mode de réalisation des tranchées

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

3.1 Tranchées classiques sous chaussée

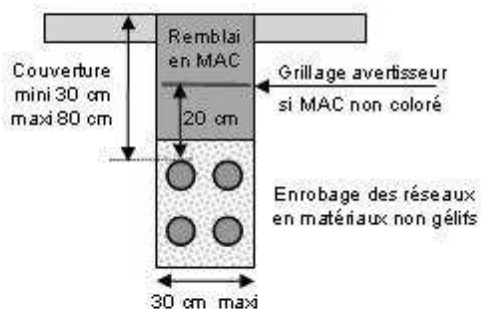
Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



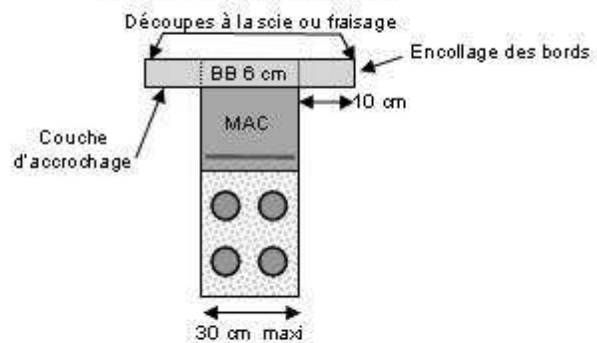
3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

La tranchée est ouverte sur les trottoirs ou les accotements. En cas d'impossibilité démontrée, elle peut l'être sous la chaussée. Les tranchées longitudinales sous chaussée, sauf impossibilité technique à justifier, sont positionnées de manière à respecter les conditions suivantes :

- la tranchée est positionnée prioritairement dans l'axe de la bande de roulement et côté montagne (amont),
- dans les carrefours giratoires, le tracé ne doit pas en principe emprunter l'anneau de circulation sauf contraintes particulières techniques.

Le tracé n'emprunte pas les bandes cyclables situées en bordure de routes départementales sauf contraintes techniques à justifier.

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental, dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en

question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur de 150 mètres maximum soit ouverte.

La tranchée transversale est ouverte voie par voie, de manière à ne pas interrompre la circulation avec un angle de 30° Mode de réalisation des tranchées.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées classiques sous chaussée et au moins 0,30 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées de faibles dimensions sous chaussée.

Avant toute remise en circulation, afin de préserver le domaine public routier et la sécurité des usagers, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé (ou étanchées par un enduit bitumineux) afin de reconstituer la couche de roulement.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto-compactant, celui-ci est réalisé en phase provisoire jusqu'au niveau fini.

En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c.

Le système de couverture par plaques métalliques sur tranchées ouvertes n'est autorisé qu'en journée et en présence des personnels de l'entreprise.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT STABILISÉ

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

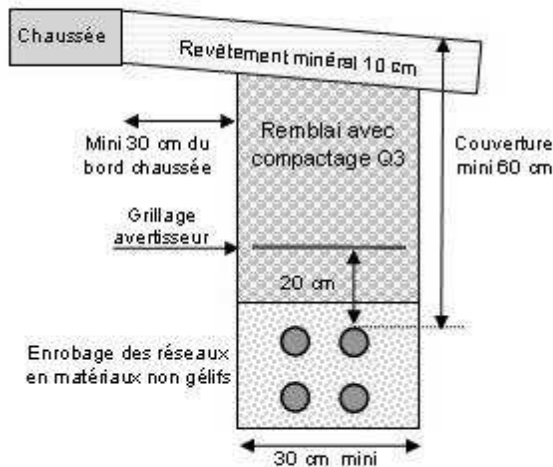
- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

6 - Routes de toutes catégories

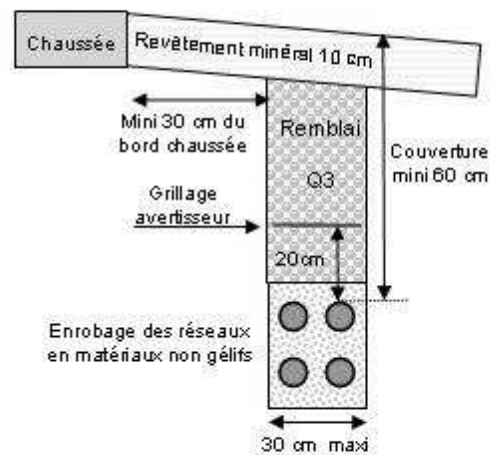
6.1 Tranchées classiques sous accotement stabilisé

Largeur >30 cm (norme NF P 98-331)



6.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement stabilisé

Largeur <30 cm (norme XP P 98-333)



Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Les tranchées longitudinales sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas, la tranchée respecte la coupe type « Accotements » correspondante.

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée.

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental,

dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur de 150 mètres maximum soit ouverte.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu et au moins 0,30 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu.

En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c.

Le système de couverture par plaques métalliques sur tranchées ouvertes n'est autorisé qu'en journée et en présence des personnels de l'entreprise.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ENHERBE

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

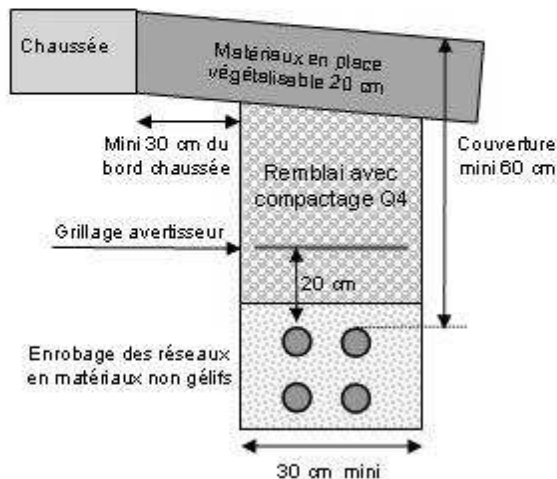
- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

7 - Routes de toutes catégories

7.1 Tranchées classiques sous accotement enherbé

Largeur >30 cm (norme NF P 98-331)

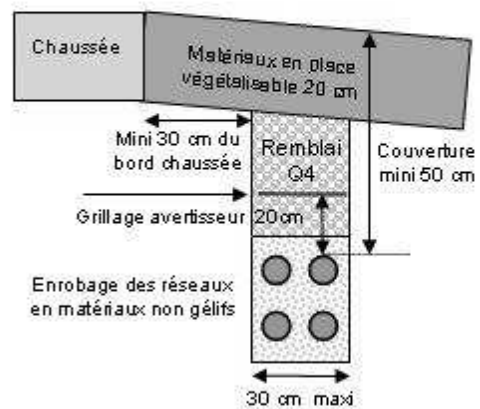


Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

7.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement enherbé

Largeur <30 cm (norme XP P 98-333)



Les tranchées longitudinales sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas, la tranchée respecte la coupe type « Accotements » correspondante.

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les

matériaux extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées classiques sous accotement enherbé et au moins 0,50 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées de faibles dimensions sous accotement enherbé. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. En finition, une couche de terre végétale de 0,20 mètre sera mise en place et ensemencée. En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT REVETU

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

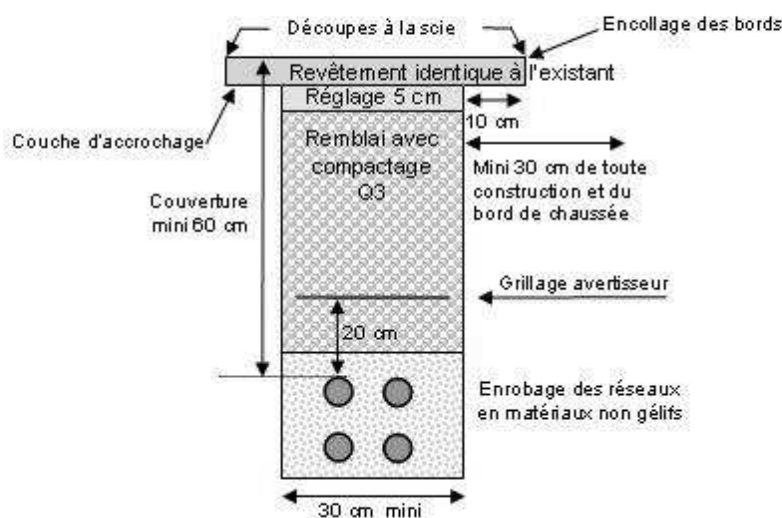
- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

5 - Routes de toutes catégories

5.1 Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



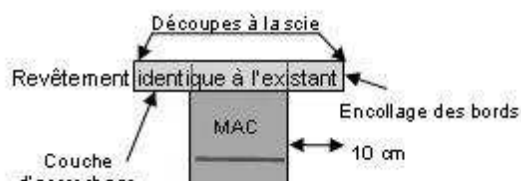
5.2 Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois





Lexique :

MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Les tranchées longitudinales sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas, la tranchée respecte la coupe type « Accotements » correspondante.

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée.

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental, dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur de 150 mètres maximum soit ouverte.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Avant toute remise en circulation, afin de préserver le domaine public routier et la sécurité des usagers, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé (ou étanchées par un enduit bitumineux) afin de reconstituer la couche de roulement.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto-compactant, celui-ci est réalisé en phase provisoire jusqu'au niveau fini.

En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c.

Pour ce qui concerne les trottoirs, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu et au moins 0,30 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu.

Le système de couverture par plaques métalliques sur tranchées ouvertes n'est autorisé qu'en journée et en présence des personnels de l'entreprise.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS :

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive des pétitionnaires, celui-ci doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, le pétitionnaire est invité à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

ARTICLE 6 - ESSAIS :

Les essais sont privilégiés.

L'intervenant procède aux essais conformément à la norme NF P 98-331 relative aux tranchées classiques et à la norme XP P 98-333 relative aux mini et micro tranchées.

Les essais en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont à la charge de l'intervenant.

Il est effectué un essai par tranche minimale de 100 mètres de tranchée longitudinale et un essai par tranchée transversale à la chaussée.

Ces essais de portance sont réalisés avec la technique de type PANDA pour les matériaux de remblaiement de granulométrie inférieure à 0/80 ou à l'aide du pénétrodensitographe (PDG).

Les essais de plaque ne sont pas autorisés pour les tranchées. Ce type d'essai est réservé au contrôle de compactage des terrassements lors de la construction de chaussées.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de demander à l'intervenant les bons de livraison des matériaux employés pour le remblayage, ainsi que la description des moyens mis en œuvre pour réaliser le compactage.

Les résultats de ces essais sont communiqués à l'autorité compétente du Département lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de faire exécuter un contrôle extérieur qui peut être utilisé pour le contrôle de conformité des travaux.

ARTICLE 7 - RÉFECTION DES CHAUSSEES :

De manière privilégiée, la réfection de la chaussée est effectuée en réalisant une réfection provisoire en enrobé de manière à favoriser le tassement des matériaux de remblaiement de la tranchée et améliorer la pérennité de celle-ci et en procédant ensuite, dans une période comprise entre trois mois et un an, à la réfection définitive selon la structure de chaussée préconisée en fonction de la catégorie de la route départementale (cf. coupes types structures de chaussée selon la catégorie de la route).

De manière très exceptionnelle, en cas de contraintes majeures en terme notamment de réglementation de la circulation, l'autorité compétente du Département peut imposer à l'intervenant la mise en œuvre immédiate de la réfection définitive de la chaussée.

Une réfection provisoire consiste à mettre en œuvre une couche de surface en enrobé dense d'une épaisseur au moins égale à la future couche de roulement après encollage des bords de tranchée pour éviter les pénétrations d'eau.

L'entretien de cette réfection provisoire reste à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive se fait ensuite par enlèvement des matériaux excédentaires et mise en œuvre de la structure définitive de tranchée.

La largeur de découpe est supérieure à la largeur de tranchée nécessaire à la mise en œuvre des réseaux, d'au moins 10 cm de chaque côté.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ POUR LES TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE :

L'intervenant sollicite par écrit le contrôle de conformité des travaux auprès de l'autorité compétente du Département en remplissant le formulaire de demande de contrôle de conformité joint à l'arrêté portant occupation du domaine public accompagné des résultats des essais effectués.

Les opérations de contrôle de conformité sont programmées dans un délai de 15 jours après réception de la demande par l'autorité compétente du Département.

a. Soit le contrôle de conformité des travaux peut être prononcé par l'autorité compétente du Département dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- travaux réalisés en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- réfection définitive de la tranchée,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier y compris les équipements préexistants (signalisation horizontale ou verticale...).

b. Soit l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier est considéré comme non achevé et le contrôle de conformité de travaux n'est pas prononcé.

L'intervenant est alors invité à satisfaire les conditions fixées pour prononcer le contrôle de conformité en formulant une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente du Département.

Le contrôle de conformité des travaux fixe la date de fin de travaux.

Tant que la décision de contrôle de conformité des travaux n'est pas prononcée, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il est tenu de procéder aux réparations nécessaires dans un délai de dix jours après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité compétente du Département dès lors qu'apparaissent des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie, ou 3 cm en profil en long mesurés sous une règle de 3 mètres (par rapport au niveau existant).

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

En cas de refus de l'intervenant d'exécuter les réparations nécessaires dans le délai ainsi fixé, l'autorité compétente du Département est alors fondée à faire exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'intervenant.

En cas d'urgente nécessité pour assurer le maintien de la sécurité routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'ils jugent utiles au maintien de la sécurité envers les usagers.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ :

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie départementale, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux.

Il est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.

Tant que le contrôle de conformité des travaux n'est pas établi, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la tranchée reconstituée.

L'intervenant est tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure de l'autorité compétente du Département conformément aux dispositions prévues à l'article 23-2.

En cas d'urgence, tel que prévu à l'article L. 137-7 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

L'autorité compétente du Département émet un titre de recette à l'encontre de l'intervenant sur justification des travaux effectués dont le montant inclut la TVA.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES :

L'intervenant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence avérée, l'intervenant peut entreprendre sans délai et dans le respect des règles de l'art les travaux de réparation de ses installations, sous réserve d'en informer immédiatement :

- a. le Maire de la commune concernée, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, dans un délai de 24 heures,
- b. les forces de l'ordre en cas d'incidences sur la circulation publique,
- c. l'autorité compétente du Département dans un délai de 24 heures ouvrées.

Cette information précise la nature, la situation, l'emprise, la date et la durée prévisible de l'intervention avec les dispositions de sécurité envisagées.

Une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux doit alors être remise à l'autorité compétente du Département, à titre de régularisation sous la forme de l'autorisation prévue à l'article 6, le jour ouvré qui suit le début des travaux.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'autorité compétente du Département fixe à l'intervenant les conditions particulières de la réfection définitive de la chaussée sur l'emprise des travaux.

L'intervenant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises en urgence.

ARTICLE 11 - REDEVANCE :

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance annuelle régulièrement actualisée, dont le taux est fixé par l'Assemblée départementale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT :

La présente autorisation est valable, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 22/04/2025 jusqu'au 22/04/2040.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et ne confère aucun droit réel à l'intervenant.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation délivrée à l'intervenant peut être révoquée lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne respecte pas les règles en vigueur ou ses obligations administratives, techniques ou financières, en particulier :

- en cas de non paiement de la redevance,
- en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien...),
- en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux...).

L'intervenant doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement provisoire ou définitif ou de modification de ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit remettre les lieux comprenant le sol et le sous-sol dans leur état initial. L'autorité compétente du Département peut accepter qu'un ouvrage ne soit pas déposé si sa présence ou son maintien en place ne porte pas atteinte à la conservation du domaine public ou à la sécurité routière en raison de sa nature. Ainsi, l'autorité compétente du Département peut exiger de l'intervenant l'enlèvement notamment des ouvrages possédant des éléments en surface de la chaussée.

A défaut, et après mise en demeure notifiée par l'autorité compétente du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'intervenant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public pour lequel l'occupation a été consentie.

ARTICLE 14 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maison Technique de Chambéry-Combe ci-dessous désigné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à MONTMELIAN,
pour Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie**

DIFFUSION(S) :

- Madame Emilie Norelli (ENEDIS Direction Régionale Alpes)
- Le Maire de BARBERAZ

ANNEXE(S) :



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2504066 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **TRES60 France S.A** en date du 18/04/2025 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Raccordement des producteurs HTA et BT**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **22/04/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **TRES60 France S.A**
- * Grand Chambéry
- * La direction de synchrobus
- * La direction départemental

À Barberaz, le 18 Avril 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501015 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22/04/2025 par l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A** domiciliée, **TSA 70011 à Dardilly (69)** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de pose de poste et de raccordement de producteur HTA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont**, sera réglementée du **22/04/2025 au 16/05/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat, par feux tricolores ;

1.1 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **TRES60 France S.A** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A**

À Barberaz, le 18 Avril 2025

L Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501016 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/01/2025 par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST**, situé, **2 Rue Centrale** à Voglans (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de travaux de pose de bordures et marquages horizontale et verticale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin des Prés**, sera coupé pendant 25 jours dans la période du **27/01/2025** au **20/02/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST.**

À Barberaz, le 24 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501017 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/12/2024 par l'entreprise **ERDB** domiciliée 417, rue de Branmafán 73230 BARBY ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de terrassement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue du Printemps**, sera coupée entre le **numéro 1 et de numéro 10** de la rue ;

La circulation, **route d'Apremont**, sera réglementée du **08/01/2025 au 14/02/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat, par panneau B15 et C18 ;

1.1 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. L'accès à l'arrêt de bus sera maintenu pendant toute la durée du chantier

2.4. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ERDB** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **ERDB**
- * La Direction de Synchronibus
- * Grand Chambéry

À Barberaz, le 21 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/021

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501021 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **GROUPE BUFFET** en date du 22/01/2025 pour la réalisation de travaux **2960 Route de Chanaz** :

- **Stationnement d'un chariot Manuscopique,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise doit en aucun cas, empêcher le passage des véhicules et des piétons.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 4 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **11/02/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **Groupe Buffet**

À Barberaz, le 27 Janvier 2025



Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/022

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501022 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22/01/2025 par l'entreprise **ORANGE Caillat Germain** domiciliée 154, Route de l'épine à Chambéry (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la **Route de l'église** pour l'intervention sur un réseau télécom pour le compte d'Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de l'église** au niveau du Rond-Point Route d'Apremont sera règlementée 2 jours entre le **18/02/2025 et le 19/02/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat par feux tricolores ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ORANGE Caillat Germain** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **ORANGE Caillat Germain**.

À Barberaz, le 27 Janvier 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2501026

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Kheng See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde »**, le 27/01/2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Kheng See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la **soirée de restitution de l'école maternelle concorde.**

✓ **Vendredi 07 février de 16h00 à 22h00,
En salle polyvalente de Barberaz**

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 27/01/2025

Par délégation, l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre COUDURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2501027

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur Dino MARISCALCO président de l'association « Les archers de Barberaz »**, le 27/01/2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Dino MARISCALCO président de l'association « Les archers de Barberaz », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du **championnat départemental de tir à l'arc**,

✓ **Du samedi 01 février 2025 à 08h00 au Dimanche 02 février 2025 à 22h00,**
En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 27/01/2025

Par délégation, l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre COUDURIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2501028

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur Benjamin XAIZ président de l'association « A.S.Barberaz Football »**, le 27/01/2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Benjamin XAIZ président de l'association « A.S.Barberaz Football », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la soirée Magie et vente de couscous,

- ✓ **Le samedi 08 février 2025 de 08h00 à 23h00,**
En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 27/01/2025

Par délégalion, l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre COUDURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501032 Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/02/2025 par Monsieur Mickaël BONTRON, domicilié au 74, chemin de la Capite pour l'entretien de sa haie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite**, sera règlementée le **Mercredi 12/02/2025 de 8h à 17h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La voie sera fermée à tous véhicules ;
- 1.2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de M. Bontron ;
- 1.3 Les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens pour entrer ou sortir de leur domicile.

Article 2 : Responsabilité

M. Mickaël BONTRON sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

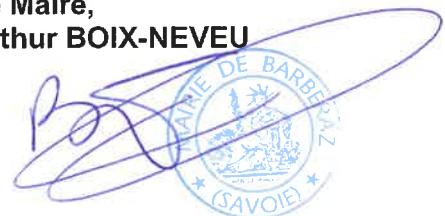
La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Monsieur Mickaël BONTRON.

À Barberaz, le 06 Février 2025

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/033

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2501033 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **ALN EDF** en date du 06/02/2025 pour un stationnement sur 1 place de parking Rue du Printemps :

- **Stationnement d'un convoi exceptionnel devant le poste Enedis nommé Buisson rond,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise ne doit en aucun cas, empêcher le passage des véhicules et des piétons

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 3 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **25/02/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **ALN EDF**

À Barberaz, le 06 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2502030 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03 Février 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route de Chemin des Vignes pour permettre la réalisation des enrobés définitifs suite aux travaux de branchement électrique Chemin des Vignes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Chemin des Vignes, sera réglementé, entre le numéro 21 et le numéro 24, pendant la période du **10/02/2025** au **11/03/2025**.

En raison des travaux autorisés qui empiètent sur la chaussée :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules se fera par alternat manuel.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 06 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2502031 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03 Février 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route de Route de la Vilette pour permettre la réalisation des enrobés définitifs suite aux travaux de branchement électrique Route de la Vilette ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de la Vilette, sera réglementé, entre le numéro 8 et le numéro 17, pendant la période du **10/02/2025** au **11/03/2025**.

En raison des travaux autorisés qui empiètent sur la chaussée :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules se fera par alternat manuel.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE.**

À Barberaz, le 06 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'A' followed by a large loop.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2502034

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/02/2025 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**, situé, **442 Boulevard de docteur Jean Jules Herbert** à Aix les Bains (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de travaux de tirage de fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Centrale, Route de Challes, Rue des Chénévis, Rue de la Madeleine, Avenue du Mont Saint Michel** sera régulée pendant 3 jours dans la période du **03/03/2025** au **18/03/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La circulation sera régulé par circulation alternée manuel
- 2.3. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.4. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST**.

À Barberaz, le 25 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2502035

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/02/2025 par l'entreprise **L'AGENAIS** domiciliée 54 rue de la Jacquère- Les Marches 73800 PORTE DE SAVOIE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de **procéder à l'élagage d'arbres chez Mr Wyckaert** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules **Route de Chanaz** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de Chanaz**, sera coupée du **17/03/2025 au 18/03/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, sauf pour les riverains,
- sera coupée à la circulation

1.2 Une déviation sera mise en place pour les véhicules par l'entreprise demandeur.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **L'AGENAIS**.
- * Grand Chambéry
- * Le responsable de la DDSP

À Barberaz, le 12/03/2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2502036
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 11/02/2024 par Madame Gaëlle LE GARREC domiciliée 9 Bis Chemin des Prés 73000 BARBERAZ pour une livraison de fuel par la société CARREFOUR FIOUL,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin des Prés** sera règlementée le **Mercredi 12/02/2025 de 7h00 à 13h00**, dans les conditions ci-après :

1.1 Exceptionnellement la circulation du véhicule de l'entreprise CARREFOUR FIOUL de plus de 3.5 tonnes sera autorisée ;

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

* Madame Gaëlle LE GARREC

A Barberaz, le 11 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2502037 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11 Février 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation 127 route de Chemin de sous-bois pour permettre la réalisation de branchement électrique chez Monsieur Perroux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de **Chemin de sous-bois**, sera réglementé, au niveau du numéro 127, pendant la période du **10/03/2025** au **25/03/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules se fera en alternat par feux tricolores .

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 5 Mars 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2502038 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 14/02/2025 par l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** domiciliée rue du 8 mai 1945 à Barberaz ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route de Chanaz** pour permettre la réalisation de travaux de fouille et implantation d'un support bois éclairage public :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de Chanaz**, au niveau de l'intersection avec le **Chemin sous le bois le la Coche** sera réglementée le temps du chantier le **24 Février 2025** dans les conditions ci-après :

- se fera en alternat par feu tricolore ;
- sera limité à 30km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY**.

À Barberaz, le 19 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2502042
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 24/02/2024 par Madame Rigal domiciliée 286 Chemin de la Capite 73000 BARBERAZ pour une livraison de pellets par la société Total Energies,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite** sera règlementée le **Mardi 04/03/2025 de 7h00 à 17h00**, dans les conditions ci-après :

1.1 Exceptionnellement la circulation du véhicule de l'entreprise Total Energies de plus de 3.5 tonnes sera autorisée ;

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

* Madame Rigal

A Barberaz, le 24 Février 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2503043 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 26/02/2025 par l'entreprise **DELTA TP SERVICES** domiciliée 320 Route d'Apremont à La Ravoire (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation **Route de Challes** pour permettre la remise à niveau de tampons :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de Challes**, à partir de l'intersection avec la **Rue des Tilleuls**, dans le sens **Chambéry vers Challes les Eaux** sera coupée le temps du chantier la nuit du **17 au 18 Mars 2025** dans les conditions ci-après :

- Avec l'accord des communes voisines une déviation sera mise en place ;
- Dans le sens Challes les Eaux vers Chambéry la circulation se fera normalement

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **DELTA TP SERVICES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **DELTA TP SERVICES**.

À Barberaz, le 12 Mars 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2503044 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 04 Mars 2025 par l'entreprise **INJECTOBOIS/BPH** situé 3 Rue Claude Bernard à Romans sur Isère (26) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couper la circulation Chemin de la Capite pour permettre la réalisation de travaux de toiture coté route:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de **Chemin de la Capite**, sera coupée, au niveau du numéro 286, le **11/03/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules sera coupé de 7h00 à 13h00 .

2.2. La signalisation pour la déviation sera mise en place par l'entreprise **INJECTOBOIS/BPH**.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **INJECTOBOIS/BPH** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **INJECTOBOIS/BPH**.

À Barberaz, le 5 Mars 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ N° A2503045 Portant nomination d'un référent Apostille

Le Maire de la Commune de BARBERAZ,

Vu la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif aux attributions des autorités compétentes en matière d'Apostille ;
Vu la nécessité de désigner un référent Apostille au sein de la commune de Barberaz afin d'assurer le bon traitement des demandes d'Apostille ;

ARRÊTE

Article 1 :

RICHIER Karine, Responsable du pôle des services à la population, est désignée en qualité de référente Apostille au sein de la commune de BARBERAZ.

Article 2 :

La référente Apostille est chargé de :

- Vérifier la conformité des documents soumis à l'Apostille ;
- Assurer l'authentification des signatures et des sceaux officiels figurant sur les actes publics ;
- Coopérer avec les services compétents et les autorités requérantes ;
- Assurer l'information et l'orientation du public concernant la procédure d'Apostille.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié selon les formes réglementaires.

Article 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barberaz,
Le 5 mars 2025

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2503046 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/03/2025 par l'entreprise **NEXTROAD** domiciliée 56 Rue de Panicale à La Verriere (95) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Rue Jules Verne** pour permettre l'inspection d'un pont pour le compte de Grand Chambéry :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Jules Verne**, sera règlementée entre le 24 et le 29 Mars 2025 dans les conditions suivantes :

- La circulation des véhicules se fera en alternat par feux tricolores ;
- La durée du chantier ne devra pas excéder 1 jour ;

Article 2 : **Implantation, ouverture de chantier et récolement**

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **NEXTROAD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de Grand Chambéry
- * La direction de Synchronus
- * Le Responsable de l'entreprise **NEXTROAD**.

À Barberaz, le 12 Mars 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2503048

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Kheng See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde »**, le 27/01/2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Kheng See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la **Soirée LOTO**

✓ **Samedi 29 mars 2025 de 16h00 à 23h30,**

En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 18/03/2025

Par délégation, l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre COUDURIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2503049

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Maëlle QUIDOZ, présidente de l'association « Les Amis de l'Albanne »**, le 27/01/2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Maëlle QUIDOZ, présidente de l'association « Les Amis de l'Albanne », rue Emile MARIET 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du **Concert rock pour enfants**

✓ **Samedi 22 mars 2025 de 15h00 à 22h00,**
En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 18/03/2025

Par délégation, l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre COUDURIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2503050

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur Jean-Philippe KOUDOUGOU, président de l'association « l'atelier apprendre et jouer »**, le 13/02/2025 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Philippe KOUDOUGOU, président de l'association « l'atelier apprendre et jouer », 14 rue centrale, 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du **Concert de chant**.

- ✓ **Vendredi 18 avril 2025 de 15h30 à 23h30,**
En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 18/03/2025

Par délégation, l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre COUDURIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2503051 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 21/03/2025 par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST**, situé, **2 Rue Centrale** à Voglans (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de travaux de dépose de bordures existantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin des Prés**, sera coupé pendant 2 jours dans la période du **24/03/2025** au **25/03/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de l'entreprise **EIFPAGE ROUTE CENTRE-EST.**

À Barberaz, le 21 Mars 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2503057 PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation route d'Apremont et Avenue du stade, et d'interdire le stationnement sur les parkings des Bauges et de l'Allée des Comtes pour l'organisation de la braderie annuelle :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Route d'Apremont se fera en sens unique dans le sens **La Ravoire vers Barberaz entre l'intersection avec la Rue Francois Miège et le rond-point du centre du Samedi 3 Mai 18h00 au Dimanche 4 Mai 18h00**. Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur la voie fermée à la circulation.

Article 2 : La circulation Avenue du stade se fera en sens unique **entre le rond-point du centre jusqu'à l'intersection avec la montée du Clos du Samedi 3 Mai 18h00 au Dimanche 4 Mai 18h00**. Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur la voie fermée à la circulation.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking des Bauges et le parking de l'Allée des Comtes du **Samedi 3 Mai 18h00 au Dimanche 4 Mai 18h00**. L'accès au parking sécurisé de la résidence restera accessible.

Article 5 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

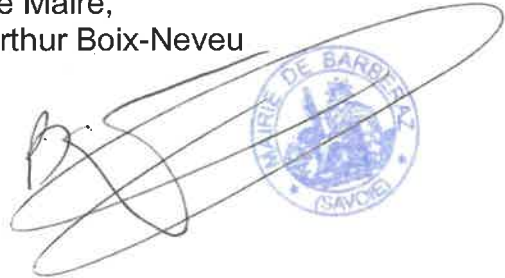
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Monsieur le Maire de Barberaz et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :
Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP.

Barberaz, le 25 Avril 2025

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Arthur Boix-Neveu', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2504060 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/04/2025 par l'entreprise **SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC** domiciliée 606 RUE René Papin à la Motte Servolex (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Rue de la Chambotte** pour permettre la création de branchement de gaz :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de la Chambotte**, sera coupée ou modifiée dans les conditions ci-après :

- La route sera coupée 2 jours sur la période allant **du 19/05/2025 au 07/06/2025**, une déviation sera mise en place par la route de la Villette
- La circulation se fera par alternat avec la mise en place de panneaux B15 et C18

Article 2 : **Implantation, ouverture de chantier et récolement**

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC**.

À Barberaz, le 25 Avril 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a small star on the right. The center of the stamp features a coat of arms with a castle tower. The signature is a cursive 'A' followed by a long horizontal stroke.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTE MUNICIPAL n° A2504061
PORTANT OBLIGATION DE TENIR SON CHIEN EN LAISSE SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ

Le Maire de BARBERAZ (Savoie),

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 a L.211-28, R.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ; Vu

le Code Civil et notamment son article 1243 ;.

Considérant le nombre croissant de signalements auprès de la mairie pour des incidents et agressions du fait de chiens non tenus en laisse envers d'autres chiens et envers des personnes physiques sur la commune de Barberaz (Savoie) ;

Considérant le danger que constitue la liberté, la divagation ainsi que les regroupements de chiens dans l'espace public et notamment dans les lieux à forte fréquentation et à proximité des enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux.

Considérant que le fait pour un propriétaire ou gardien d'un animal de ne pas le tenir en laisse ou de le placer dans un état de divagation est de nature à créer un danger, à ce titre le Maire est tenu de prévenir tout comportement susceptible de troubler le bon ordre notamment en contrevenant à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prenant des mesures relatives à la circulation des animaux domestiques ;

ARRETE

ARTICLE I : A compter du 1^{er} mai 2025, tous les chiens circulant sur l'ensemble du domaine public de la commune de Barberaz (Savoie), doivent être, même accompagnés, tenus en laisse c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge.

La laisse devra être assez courte pour ne pas gêner la circulation des autres usagers et le cas échéant éviter tout risque d'accident causé par l'animal ou dont l'animal pourrait être victime.

ARTICLE II : Pour rappel, en application de l'article L.211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Les chiens considérés comme dangereux de la première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. L'accès de ces chiens aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit,
- Les chiens considérés comme dangereux de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE III : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toute autre précaution utile pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans l'espace public. L'utilisation des chiens à des fins de provocation, de menace et d'intimidation ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour autrui, est interdite.

Pour rappel, le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe en application de l'article R.623-3 du Code Pénal.

ARTICLE IV : Un chien non tenu en laisse peut être considéré comme en état de divagation :

- S'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- S'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

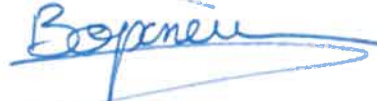
Il est interdit de laisser divaguer son animal. Pour rappel, le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe en application de l'article R.622-2 du Code Pénal.

ARTICLE V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2ème classe en vue de poursuites et seront transmis au tribunal de Police compétent.

ARTICLE VI : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Barberaz (73), Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Savoie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Barberaz (73) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barberaz, le 1^{er} mai 2025

Le Maire



Arthur BOIX NEVEU

La présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2504064 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09 Avril 2025 par **M. DESAINDES** situé 175 Rue de la Leysse à La Motte Servolex (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couper la circulation Route des Gottelands pour permettre la réalisation de travaux d'élagage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route des Gottelands, sera coupée, au niveau du numéro 106, le **22/04/2025**.

Une déviation sera mise en place par le demandeur passant par la **Rue de la Chambotte puis par la Rue de la Chataigneraie**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules sera coupée de 7h00 à 18h00.

2.2. La signalisation pour la déviation sera mise en place par le demandeur.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

M. DESAINDES sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

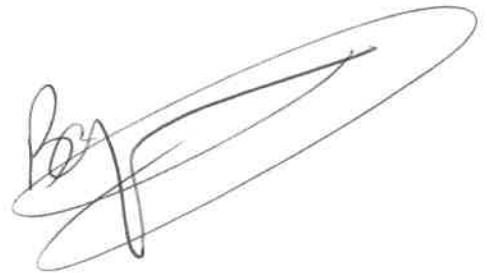
La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

* Le demandeur **Mr DESAINDES**.

À Barberaz, le 17 Avril 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boix-Neveu', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/065

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2504065 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **GRDF DELEGATAIRE SUD EST** en date du 17/04/2025 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Réparation d'un coffret électrique suite à un incendie,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 1 jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **17/04/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **GRDF DELEGATAIRE SUD EST**

À Barberaz, le 14 Avril 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2504067
Portant interdiction de stationnement sur les espaces verts et sur les emplacements interdisant le stationnement

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur les espaces verts et les emplacements interdisant le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

De manière générale, le stationnement est interdit sur l'espace public en dehors des emplacements matérialisés.

Le stationnement est notamment interdit :

- sur l'ensemble des espaces verts publics,
- sur l'ensemble des emplacements interdisant le stationnement, marqués d'une croix jaune, matérialisés par un panneau d'interdiction de stationner ou tout autre moyen d'interdiction,
- devant les portes des bâtiments publics, issues de secours ou non, sauf si le stationnement est autorisé par un marquage au sol.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place du présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 19 Mai 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2504068 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/04/2025 par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** domiciliée 111, Rue de la Prairie à Voglans (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Rue de la République pour le réaménagement d'un P.A.V. :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de la République** sera réglementée au niveau du PAV du **12/05/2025** au **10/06/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA**.
- * Synchronus
- * Grand Chambéry

À Barberaz, le 05 Mai 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ N° A2504070
Acte constitutif d'une régie d'avances pour la Mairie de Barberaz
Annule et remplace l'arrêté du 24/01/2002

Le Maire de la Commune de BARBERAZ,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2025 ;

ARRÊTE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la Mairie de Barberaz.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Barberaz.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement
- Frais de réception
- Frais d'affranchissement
- menues dépenses suivantes : frais de vignettes ou timbres fiscaux, frais de carburant, fournitures de bureau (maximum 300 €)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire

2° : espèces

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la DDFIP de la Savoie

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

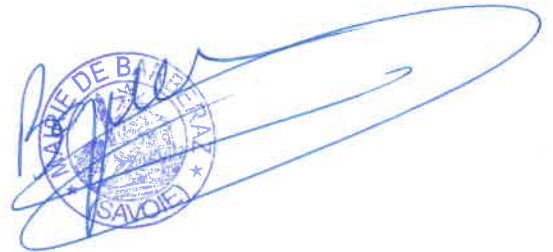
ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Directeur des Services et le comptable public assignataire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Barberaz, le 24 avril 2025,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2504071
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 29/04/2024 par Monsieur Nicolas Provent domiciliée Route de Chanaz à BARBERAZ pour pouvoir emprunter le chemin des prés à contre-sens avec ses engins agricoles,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin des Prés** sera règlementée à partir du 29 Avril 2025 jusqu'au 31 Décembre 2025, dans les conditions ci-après :

1.1 Exceptionnellement la circulation des engins agricoles de Monsieur Nicolas Provent pourront emprunter la rue à contre-sens.

Article 2 :

2.1 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de Monsieur Nicolas Provent. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Diffusion sera faite à :

* Monsieur Nicolas Provent

A Barberaz, le 29 Avril 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A 2504075 PORTANT PRESOMPTION D'UN BIEN SANS MAITRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1123-1 2° DU CG3P

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code Civil, notamment ses articles L 713, L 789, et L 539

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 2° et L 1123-3

Vu le bilan des recherches préalables effectuées n'ayant pas permis de retrouver la propriétaire inscrite à la matrice cadastrale de la parcelle identifiée à l'article 1, et constatant que les taxes foncières ne sont pas soumises à recouvrement depuis au moins 3 années consécutives

ARRETE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de BARBERAZ (73) désigné ci-dessous

Références cadastrales				
Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)
A	205	la madeleine	sol	47

- A une propriétaire inconnue,
- N'a donné lieu à aucun paiement de la taxe foncière depuis plus de trois ans, son montant étant inférieur au seuil de recouvrement.

Ledit immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article 1123-1 du CG3P.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché **pendant six mois** au siège de Commune en mairie, ainsi que sur les lieux du bien considéré. Un certificat attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5

Monsieur le Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 Avril 2025

pour le maire empêché
l'adjoint par délégation

Mauduit

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505076 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/04/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Rue Francois Miège pour un aménagement de voirie pour une piste cyclable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Francois Miège** sera réglementée du **19/05/2025** au **20/05/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation sera coupée 2 jours sur la période
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;
- 1.3 Une déviation sera mis en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.

À Barberaz, le 05 Mai 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505077 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **GRDF DELEGATAIRE SUD EST** en date du 05/05/2025 pour la réalisation de travaux situé **Rue Centrale** :

- **Réparation suite à une fuite de gaz,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **05/05/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **GRDF DELEGATAIRE SUD EST**
- * L'entreprise sous-traitante **CONSTRUCTEL ENERGIE**

À Barberaz, le 05 Mai 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505078

Portant à fermeture de parking pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/05/2025 par l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A** domiciliée, **TSA 70011 à Dardilly (69)** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fermer le parking Route d'Aprémont pour des travaux de pose de poste et de raccordement de producteur HTA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le parking, **Route d'Aprémont**, sera fermé du **12/05/2025 au 16/05/2025**

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **TRES60 France S.A** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A**

À Barberaz, le 06 Mai 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505078

Portant à fermeture de parking pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/05/2025 par l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A** domiciliée, **TSA 70011 à Dardilly (69)** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fermer le parking Route d'Apremont pour des travaux de pose de poste et de raccordement de producteur HTA ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le parking, **Route d'Apremont**, sera fermé du **12/04/2025 au 13/06/2025**

Article 2

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **TRES60 France S.A** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A**

À Barberaz, le 06 Mai 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

Le Maire de Barberaz
04 78 22 11 11





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2505080
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande en date du 06 MAI 2025 de LA SOCIETE SAS SOBOCZYNSKI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement sur les places de stationnement pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le JEUDI 15 MAI 2025 de 7h00 à 16h00, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera réservé à la société SAS SOBOCZYNSKI sur 2 emplacements avant le portail dans le sens roulant du N°9 de la Rue Centrale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 12/05/2025

Le Maire,

Arthur BEAUNEVEU



Fait et par délégation,
Elles MUGNIERY

Destinataire :

- la société SAS SOBOCZYNSKI



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505081 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22 Mai 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route de Route de Chanaz pour permettre la pose d'un BRT ENEDIS pour le compte de Mme Pivot :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Chanaz, sera réglementé, entre le numéro 2100 et le numéro 2323, pendant la période du **23/06/2025** au **11/07/2025** dans les conditions ci-après.

- La circulation se fera par alternat manuel
- La circulation sera réglementée à 30km/h

Article 2 : **Implantation, ouverture de chantier et récolement**

2.1. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.
- * Grand Chambéry
- * La direction du département

À Barberaz, le 03 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



7Feuillet n° 2025/082

Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505082 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/05/2025 par l'entreprise **ATOUT BOIS** domiciliée 85 Impasse du Moulin 73230 SAINT ALBAN LEYSSE ;

CONSIDÉRANT la nécessité **de procéder à l'entretien de la couverture du bâtiment technique de la Mairie avec la mise en place d'un échafaudage avec emprise sur une partie du trottoir;**

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des piétons **Route d'Apremont** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sur le trottoir, **Route d'Apremont, trottoir de droite dans le sens La Ravoire / Barberaz** sera déviée du **03/06/2025 au 06/06/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation sur le trottoir, de tous les piétons au niveau du bâtiment des Services Techniques de la Mairie de Barberaz - sera fermée.

1.1 Un basculement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par l'entreprise demandeur.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ATOUT BOIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **ATOUT BOIS**.

À Barberaz, le 27/05/2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2505083

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/05/2025 par l'entreprise **MAURO SAS** domiciliée 125, Rue Du Père Eugène à La Motte Servolex (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation **Rue de la Chataigneraie** pour des travaux de changement de nez dans un regard :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de la Chataigneraie** sera règlementée entre le numéro 1 et le numéro 11 de la rue du **30/06/2025** au **09/07/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **MAURO SAS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

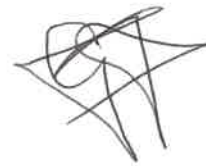
Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **MAURO SAS**.

À Barberaz, le 18 Juin 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2506084
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/06/2025 par Monsieur Jacques GAILLARD domiciliée 19 Rue de Buisson Rond 73000 BARBERAZ pour la livraison d'une toupie de béton par l'entreprise LAFARGE BETON,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1 La circulation, **Rue de Buisson Rond** sera règlementée le **Mercredi 04/06/2025 de 8h00 à 12h00**, dans les conditions ci-après :

- Sera coupée 1h sur la période le temps de la livraison.
- 2 places de stationnement seront neutralisées devant le 19 Rue de Buisson Rond

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La diffusion sera faite à :

- * Monsieur Jacques GAILLARD

A Barberaz, le 02 Juin 2025

Le Maire,
Par délégation,



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506085 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 02 Juin 2025 par l'entreprise **JBTP** domiciliée 12Rue de la Maconne à BARBERAZ, (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation route de Chanaz pour permettre le raccordement d'une tiny house au réseau EU et AEP :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Chanaz, sera réglementé, au niveau du numéro 2229, pendant la période du **10/06/2025** au **09/07/2025** dans les conditions ci-après :

- La circulation se fera par alternat manuel
- La circulation sera réglementée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **JBTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **JBTP**.
- * Grand Chambéry
- * La direction du département

À Barberaz, le 03 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2506088
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 24/02/2024 par Madame Rigal domiciliée 286 Chemin de la Capite 73000 BARBERAZ pour une livraison de pellets par la société Total Energies,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite** sera règlementée le **Mercredi 02/07/2025 de 7h00 à 17h00**, dans les conditions ci-après :

1.1 Exceptionnellement la circulation du véhicule de l'entreprise Total Energies de plus de 3.5 tonnes sera autorisée ;

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Madame Rigal
- * L'entreprise Totalenergies

A Barberaz, le 25 Juin 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506089 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 12 Mai 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Chemin du Sous-bois pour permettre la pose d'un BRT ENEDIS pour le compte de Mr Menotto :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Chemin du Sous-bois, sera réglementé, au niveau du numéro 50, pendant la période du **16/06/2025** au **30/06/2025** dans les conditions ci-après.

- La circulation se fera par alternat manuel
- La circulation sera réglementée à 30km/h

Article 2 : **Implantation, ouverture de chantier et récolement**

2.1. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 11 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Mugniery', written over a faint circular stamp.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/092

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506092 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **SERVICE DES EAUX DE GRAND CHAMBERY** en date du 12/06/2025 pour la création d'un réseau AEP et la suppression d'un regard, situé à l'intersection du chemin du Longeray et de la Route de la Villette :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que

la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **15 Juillet 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur le **SERVICE DE EAUX DE GRAND CHAMBERY**
- * La direction de la DDSP

À Barberaz, le 18 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506093 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** en date du 12/06/2025 pour des travaux de mise en place de potelets telecom situé Rue de Buisson rond :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 1 jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 Juillet 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **CONSTRUCTEL**

À Barberaz, le 23 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Giles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

**ARRETE MUNICIPAL N°A 2506097
COMMUNE DE BARBERAZ
ARRETE**

**Portant décision de défendre les intérêts de la Commune de Barberaz dans
l'affaire n°2505012-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble
l'opposant à Mme GROS**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D24-03-18 en date du 20 mars 2024, donnant délégation de compétences à M. le Maire en matière de représentation de justice,

VU la requête introductive d'instance présentée par Mme GROS, ainsi que Mme et M. JAMES, enregistrée le 14/05/2025 sous le n° 2505012-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble, et sollicitant :

- 1) L'annulation de l'arrêté n° PC 73029 24 G1008 du 14 mars 2025, par lequel M. le Maire de la Commune de BARBERAZ a accordé au bénéfice de la SCCV Le Belvédère un permis de construire pour la construction d'un ensemble immobilier de 42 logements sur un terrain sis Le Tremblay – 73000 BARBERAZ ;
- 2) Ainsi que la condamnation de la Commune de BARBERAZ à leur verser la somme de 1500€ au titre des dispositions de l'article L.761 du CJA,

Considérant par la suite qu'il est utile et nécessaire pour le Commune de BARBERAZ de défendre ses intérêts dans cette affaire et de désigner à cet effet le cabinet DL Avocats,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts de la Commune de BARBERAZ dans l'affaire n°2505012-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble l'opposant à Mme GROS.

ARTICLE 2 : Il est décidé de désigner le SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhaud – Immeuble le Triangle – 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Commune de BARBERAZ et d'assurer la défense de ses intérêts à cet effet.

ARTICLE 3:

Le Maire de la Commune de BARBERAZ Monsieur Arthur BOIX--NEVEU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

➤ Transmis à la préfecture de SAVOIE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Fait à BARBERAZ, le 01.07/2025

**M. le Maire
Arthur BOIX--NEVEU**





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2506098
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 11/02/2024 par l'entreprise TotalEnergies Proxi Sud Est domiciliée 2 Rue Léontine Vibert 73200 Albertville pour une livraison de fuel pour Mr Cressens,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite** sera règlementée du **16 au 20 Juin 2025**, dans les conditions ci-après :

1.1 Exceptionnellement la circulation du véhicule de l'entreprise TotalEnergies de plus de 3.5 tonnes sera autorisée ;

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

* Le demandeur l'entreprise TotalEnergies Proxy Sud Est

A Barberaz, le 17 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/099

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506099 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **MAURO SAS** en date du 17/06/2025 pour des travaux de raccordement EP et EU pour le compte de Mme Vivet, situé Chemin des vignes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 20 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 Juin 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **MAURO SAS**

À Barberaz, le 18 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506103 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18 Juin 2025 par l'entreprise **L'AGENAIS** domiciliée 54 Rue de la Jaquère à Porte de Savoie (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couper la circulation sur la piste cyclable entre l'Avenue du Mont Saint Michel et la Rue du 8 Mai 1945, pour des travaux d'entretien et d'élagage pour le compte de la DIRCE:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, sur la piste cyclable entre l'Avenue du Mont Saint Michel et la Rue du 8 Mai 1945, sera coupé, le **03/07/2025**.

Article 2 : **Implantation, ouverture de chantier et récolement**

2.1. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2.2. L'entreprise devra mettre en place une déviation.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **L'AGENAIS**
- * La **DIRCE**
- * La direction mobilité de **Grand Chambéry**

À Barberaz, le 26 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Mugniery', written over a faint circular stamp.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2506105

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame Marie-Christine VEILEX est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2026.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame Karine RICHIER en tant que coordonnateur suppléant.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Chambéry
- Madame la trésorière principale de Chambéry
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion

**Fait à Barberaz,
le 20 juin 2025**

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Date :

27.06.2025

Signature :





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N° A2506106
Au droit de la Parcelle Section A n°13
située Route de Challes
73000 BARBERAZ

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique cadastrée section A n°13 au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...) relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section A n° 749 et n°750,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Stéphane JOLY, géomètre expert à CHAMBÉRY en date du jeudi 05 décembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :

5000 (marque peinte) – 5001 (nu du mur)

Nature des limites : La limite correspond au nu du mur

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
(Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.)

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception
- * par courrier simple à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert

À Barberaz, le 24/06/2025

Le Maire
Arthur BOIX--NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2506107 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/06/2025 par l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL**, situé, TSA 70011 à Dardilly (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de travaux de création de branchement AEP ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de la Villette**, sera réglementé du **15/07/2025** au **03/08/2025** dans les conditions suivantes :

- 1.1 La circulation se fera en alternat par feux tricolores
- 1.2 La circulation sera réglementée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL**.

À Barberaz, le 15 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507108 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 02 Juillet 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Rue de Buisson Rond pour permettre la création d'un BRT ENEDIS pour le compte de la SCI Les Bachet :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de Buisson Rond**, sera réglementé, du **21/07/2025** au **04/08/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules se fera en alternat manuel.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 15 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507109 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE** en date du 02/07/2025 pour des travaux de création d'un BRT ENEDIS pour le compte de la SCI LES BACHET, situé **Rue de Buisson Rond** :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que

la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **21 Juillet 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.


La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE**

À Barberaz, le 15 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N° A2507111
Au droit de la Parcelle Section G n°618, 753 et 661
Située au lieu-dit « Le Trembley »
73000 BARBERAZ

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique non cadastrée nommée « Chemin des Vignes », au droit de la propriétés riveraines cadastrées section G n° 618, 753 et 661, sise au lieu-dit « Le Trembley » sur la commune de Barberaz,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Pierre-Olivier RACLE, géomètre expert à BASSENS en date du 03 janvier 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de propriété entre les parcelles n°618,661 et 753 et « chemin des vignes » a été rematérialisée en fonction du croquis figuratif de bornage établi le 25 mars 2005 relatif à la propriété CIS Promotion.

Après avoir entendu l'avis des différentes parties présentes des ajustements sont effectués. La nouvelle limite de fait est constatée suivant la ligne jointant les points A, B, C, D et E, avec :

- A : clou d'arpentage conforme au plan de bornage dressé les 25 et 30 mars 2005 par M. Jacques BOCH, Géomètre Expert à Chambéry
- B et C angles de mur
- D : marque peinte conforme au plan de bornage dressé les 25 et 30 mars 2005 par M. Jacques BOCH, Géomètre Expert à Chambéry
- E : marque peinte implantée dans le cadre de la division de la parcelle n°753

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert à Bassens.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie.

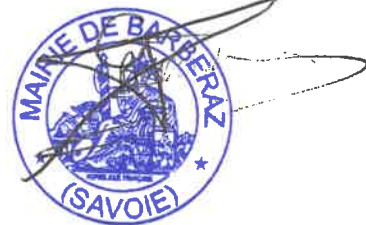
La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception
- * par courrier simple à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert

À Barberaz, le 04/07/2025

**Le Maire
Arthur BOIX--NEVEU**





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N° A2507111
Au droit de la Parcelle Section G n°618, 753 et 661
Située au lieu-dit « Le Trembley »
73000 BARBERAZ

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique non cadastrée nommée « Chemin des Vignes », au droit de la propriétés riveraines cadastrées section G n° 618, 753 et 661, sise au lieu-dit « Le Trembley » sur la commune de Barberaz,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Pierre-Olivier RACLE, géomètre expert à BASSENS en date du 03 janvier 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de propriété entre les parcelles n°618,661 et 753 et « chemin des vignes » a été rematérialisée en fonction du croquis figuratif de bornage établi le 25 mars 2005 relatif à la propriété CIS Promotion.

Après avoir entendu l'avis des différentes parties présentes des ajustements sont effectués. La nouvelle limite de fait est constatée suivant la ligne jointant les points A, B, C, D et E, avec :

- A : clou d'arpentage conforme au plan de bornage dressé les 25 et 30 mars 2005 par M. Jacques BOCH, Géomètre Expert à Chambéry
- B et C angles de mur
- D : marque peinte conforme au plan de bornage dressé les 25 et 30 mars 2005 par M. Jacques BOCH, Géomètre Expert à Chambéry
- E : marque peinte implantée dans le cadre de la division de la parcelle n°753

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert à Bassens.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception
- * par courrier simple à Pierre-Olivier RACLE, Géomètre-Expert

À Barberaz, le 04/07/2025

Le Maire
Arthur BOIX--NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507112 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** en date du 23/06/2025 pour des travaux de création d'un portail provisoire pour ENEDIS, situé **Rue du Printemps** :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que

la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 61 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **18 Aout 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**

À Barberaz, le 15 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507113 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/07/2025 par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** domiciliée 111, Rue de la Prairie à Voglans (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route de l'église** pour la création d'un P.A.V :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de l'église** sera règlementée au niveau du parking du Mont Carmel du **21/07/2025** au **04/08/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA.**
- * Synchronus
- * Grand Chambéry

À Barberaz, le 15 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507114 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/04/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la D5 pour un aménagement de voirie pour une traversée cycles :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **D5** sera réglementée du **21/07/2025** au **10/08/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation sera coupée depuis la sortie 19 de nuit de 20h à 5h, du 28/07/2025 au 01/08/2025

1.2 La circulation sera coupée totalement de nuit de 20h à 5h, du 04/08/2025 au 08/08/2025

1.2 Une déviation sera mis en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchrobus

À Barberaz, le 18 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507115 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **MAURO SAS** en date du 28/05/2025 pour des travaux de changement de clapet de nez dans un regard, situé Rue de la Chataigneraie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 Juin 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **MAURO SAS**

À Barberaz, le 18 Juin 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2507116
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.
VU la demande effectuée le 11 Juillet 2025 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales, pour des interventions sur la voirie ;
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la circulation pour le chantier de marquage de signalisation sur la D5 :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **D5**, sera règlementée de nuit, en semaine **du 04/08/2025 au 28/08/2025**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation sera coupée depuis la sortie 11 en direction de La Ravoire
- 1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **AXIALIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la DDSP
- * Synchronus
- * Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIALIS**.

À Barberaz, le 18 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507117 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/07/2025 par l'entreprise **UNIVERS RESEAUX** domiciliée 272, Rue du 14 Juillet à Balagny sur Therain (60) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Avenue du Stade** pour des travaux de changement d'un cadre de tampon Orange, pour l'entreprise Constructel :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du stade** sera règlementée du **28/07/2025** au **11/08/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;
- 1.3 La circulation sera règlementée un jour sur la période

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **UNIVERS RESEAUX**.
- * Le bénéficiaire l'entreprise **ORANGE**
- * L'entreprise réalisant les travaux **CONSTRUCTEL**
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Sychrobus

À Barberaz, le 25 Juillet 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Mugniery", is written over the official seal.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/118

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507118 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/07/2025 par l'entreprise **SOBECA** domiciliée TSA 70011, CHEZ sogelink à Dardilly (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route d'Apremont** pour des travaux d'enrobé à chaud, suite à des travaux ENEDIS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont** sera règlementée du **30/07/2025** au **01/08/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, se fera en alternat par feux tricolores ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SOBECA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SOBECA**.
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchrobus

À Barberaz, le 28 Juillet 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



*To J. le Maire
J. Mandin*

Mandin



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507123
Modifiant les emplacements de parking
dans la rue des Chenevis

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les emplacements de places de parking dans la rue des Chenevis afin de réaliser des travaux de peinture routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les emplacements des places de parking Rue des Chenevis seront interdit au stationnement à partir de la mise en place du présent arrêté

Article 2 :

La vitesse est limitée à 30 km/h dans ces rues.

Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 01 Aout 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



*pour le maire
expédié*

Maurice



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/134

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2508134 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22/08/2025 par l'entreprise **Bouygues Energies et Services** domiciliée TSA 70011, à Dardilly (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 3 places de parking au niveau du BRT **Rue du printemps** pour la création d'un portillon :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue du printemps** sera règlementée au niveau du BRT du **25/08/2025** au **10/10/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 3 places de parking seront réservées pour l'accessibilité du chantier ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **Bouygues Energies et Services** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2508139 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 25/08/2025 par l'entreprise **FAVETTA RENOV** domiciliée 1885 Route d'Apremont, à Barberaz (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route des Gottelands** pour des travaux sur toitures :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route des Gottelands** sera règlementée au niveau du numéro 1202 du **01/09/2025** au **09/09/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation se fera en alternat avec priorité aux véhicules montants ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **FAVETTA RENOV** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Si le présent arrêté n'est pas respecté les véhicules pourront être sur demande de l'entreprise emmenés en fourrière.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

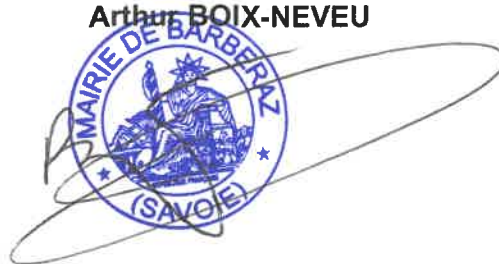
Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **FAVETTA RENOV.**

À Barberaz, le 29 Aout 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2508140 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/07/2025 par l'entreprise **UNIVERS RESEAUX** domiciliée 272, Rue du 14 Juillet à Balagny sur Therain (60) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Avenue du Stade** pour des travaux de changement d'un cadre de tampon Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du stade** sera réglementée du **01/09/2025** au **12/09/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;
- 1.3 La circulation sera réglementée un jour sur la période

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2507141

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route d'Aprémont

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°A2008107 du 14/08/2020 portant délégation de signature à M. Mugniéry, adjoint au Cadre de Vie, aux Travaux et à l'Urbanisme

VU la demande en date du 05/09/2025 émanant de M. Simon Cogne, propriétaire de la boulangerie « Le pain de Savoie », aux fins d'obtenir une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

VU l'état des lieux

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de rend nécessaire d'adopter une réglementation temporaire pour :

- Assurer la sécurité des usagers ;
- Faciliter l'intervention des entreprises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le stationnement et l'arrêt sont interdits :

- Du 08/09/2025 au 09/09/2025, soit 2 mois après ;
- Sur les 2 places de stationnement au droit de la boulangerie ;

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de ses travaux de rénovation à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.¹

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire de l'arrêté devra Mettre en place une signalisation conforme au Code de la route ;

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme **gênante** au titre de l'**article R. 417-10 du Code de la route** et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance exceptionnelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du **27 septembre 2023**

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 08 Septembre 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de **Barberaz** pour affichage ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2509143

Portant réglementation sur le Stationnement Chemin du Montlevin

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles. L221 1-1 , L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L161-5 et R161-10 ;

Vu le Décret n° 92/258 de la 20/03/1992 portant modification du Code de la Route et en application de la loi 91-2 du 03/01/1991 relative à la circulation des véhicules terrestre dans les espaces naturels ;

Vu l'Arrêté Municipal de circulation Chemin du Montlevin du 03/12/2008 ;

Vu la demande présentée par l'Association Intercommunal de Chasse Agréée (AICA MONTLEVIN) de Barberaz, en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs doit être réglementée afin de préserver la tranquillité publique des riverains du Chemin du Montlevin ainsi que la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité d'entretenir les sentiers et secteurs de chasse :

ARRÊTE

Article 1 : Les Véhicules désignés à l'article 2 sont autorisés à circuler et à stationner sur le Chemin du Montlevin, à Barberaz, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4.

Article 2 : Les véhicules suivant doivent avoir en permanence le présent arrêté, visible sur le véhicule et à présenter en cas de contrôle aux autorités compétentes.

EA-668-RT / BR-624-AH / BM-969-GK/ EG-301-BJ / FR-197-GR

Article 3 : Les véhicules mentionnés à l'article 2, s'engagent à circuler sur le Chemin du Montlevin dans les conditions normales de sécurités fixées par le Code de la Route, et à stationner de façon à laisser un libre accès aux riverains du dit chemin.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour la période d'ouverture de la chasse pour la saison 2025/2026 (du 14/09/2025 au 31/01/2026).

Article 5: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Maire de Barberaz, Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'AICA de Barberaz.

A Barberaz, 11 septembre 2025

Le Maire,

Arthur BOIX--NEVEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509145 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18 Juin 2025 par l'entreprise **L'AGENAIS** domiciliée 54 Rue de la Jaquère à Porte de Savoie (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couper la circulation pour des travaux d'entretien et d'élagage pour le compte de M. Covarel

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation **SAUF RIVERAINS**, sur la route des Gotteland entre la rue Jean Jacques Rousseau à La Ravoire et la route de La Vilette, sera coupée le **25/09/2025**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- 2.2. L'entreprise devra mettre en place une déviation.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **L'AGENAIS**

À Barberaz, le 24 septembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509146 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/09/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Rue Centrale pour un remplacement d'abris bus pour **JCDECAUX** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Centrale** sera réglementée du **15/09/2025** au **13/10/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face

1.2 La signalisation (panneaux et barrières) sera mis en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.
- * La Direction de **Synchrobus**
- * Le service mobilité de **Grand Chambéry**
- * Au bénéficiaire Mr Chapuis entreprise **JCDECAUX**

À Barberaz, le 22 Septembre 2025
Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509147 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/09/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Rue de la Chambotte pour un remplacement d'abris bus pour **JCDECAUX** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de la Chambotte** sera réglementée du **15/09/2025** au **13/10/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face

1.2 La signalisation (panneaux et barrières) sera mis en place par l'entreprise

1.3 Mise à disposition de deux places de parking (parking Chantale Mauduit) à proximité du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.
- * La Direction de **Synchrobus**
- * Le service mobilité de **Grand Chambéry**
- * Le Responsable de la **DDSP**
- * Au bénéficiaire Mr Chapuis entreprise **JCDECAUX**

À Barberaz, le 22 Septembre 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Mugniery', written over a faint blue circular stamp.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509148
Modifiant la vitesse de circulation et classement
en agglomération du hameau de La Lésine

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de classer en agglomération le **hameau de La Lésine** et de modifier la vitesse de circulation des véhicules motorisés à **30km/h** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 30km/h au hameau de La Lésine sur la RD4 entre les points **PR 2+431 et 2+753** ;

Article 2 :

Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 15 Décembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.
- * Grand Chambéry
- * Synchronus



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/149

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509149 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **SARL DN PRO** en date du 10/09/2025 pour des travaux sur façade avec une nacelle, situé **1 Allée Geneviève De Gaulle Anthoiz** :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire interdit l'accès à l'allée mais devra laisser l'accès libre à l'immeuble de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 4 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 Octobre 2025** comme précisé dans la demande.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **SARL DN PRO**

À Barberaz, le 02 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/149

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509149 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **SARL DN PRO** en date du 10/09/2025 pour des travaux sur façade avec une nacelle, situé **1 Allée Geneviève De Gaulle Anthonioz** :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire interdit l'accès à l'allée mais devra laisser l'accès libre à l'immeuble de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 4 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **20 Octobre 2025** comme précisé dans la demande.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **SARL DN PRO**

À Barberaz, le 02 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/115

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509150 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **ENEDIS** en date du 04/09/2025 pour des travaux de terrassement, situé 2 Rue Centrale :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme **gênante** au titre de l'**article R. 417-10 du Code de la route** et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 3 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **20 Octobre 2025** comme précisé dans la demande.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **ENEDIS**

À Barberaz, le 02 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509151 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 25 Septembre 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation **Route des Gottelands** pour permettre la pose d'un BRT ENEDIS pour le compte de la SCIA BILOBA :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route des Gottelands, sera réglementé, pour la période du **27/10/2025** au **11/11/2025** dans les conditions ci-après.

- La circulation sera coupée dans le sens PR décroissant une journée sur la période
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise
- La circulation sera réglementée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE.**

À Barberaz, le 02 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/152

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509152 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE** en date du 25/09/2025 pour des travaux de raccordement ENEDIS pour le compte d'ENEDIS, situé **Route des Gotteland** :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que

la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 Octobre 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Au demandeur l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE**

À Barberaz, le 02 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/153

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509153 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/09/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation Route d'Apremont pour un remplacement d'abris bus pour **JCDECAUX** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont** entre le N°11 et le N°19 sera réglementée du **13/10/2025** au **31/10/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face

1.2 La signalisation (panneaux et barrières) sera mis en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.
- * La Direction de **Synchrobus**
- * Le service mobilité de **Grand Chambéry**
- * Au bénéficiaire M. Chapuis entreprise **JCDECAUX**

À Barberaz, le 02 Octobre 2025
Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint délégué à la voirie,
Gilles BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2509154 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 30/09/2025 par l'entreprise **SERFIM TIC** domiciliée 480 Route d'Aprémont à La Ravoire (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur le carrefour route de Challes D1006 / Pont de la Martinière pour permettre la mise en place de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Challes D1006 au carrefour Pont de la Martinière, sera réglementée **du 15 au 29 Octobre 2025** dans les conditions ci-après :

- La circulation se fera en alternat manuel.
- La vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERFIM TIC** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le responsable de l'entreprise **SERFIM TIC**.
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchronus

À Barberaz, le 09 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/156

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510156 **Portant sur le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre** **l'Incendie de la Savoie**

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR: INTE15222OOA;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie,

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225—4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17 octobre 2018

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de BARBERAZ

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs) travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques fonctionnels des P.E.I.

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le RDDECI est fixée à un an.

Le maire ou le Président de l'EPCI* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Savoie et transmis au SDIS 73.

Article 5 : Publication et affichage

Ampliation sera adressée à :

- * S.D.I.S.- Groupement Gestion des Risques
- * M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;

À Barberaz, le 24/09/2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

COMPTE-RENDU SIMPLIFIE
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL 24 septembre 2025
(Exécution de l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 24 septembre 2025 à vingt heures, le Conseil municipal de Barberaz, dûment convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire.

19 Présents : A. BOIX-NEVEU - D. GODDARD - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - P. VACHETTE – J. PEROT – JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO – B. MOLLARD - N. PRIME – D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

8 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à D. GODDARD
JP. COUDURIER donne pouvoir à Y. ROTA BULO
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à JM. PRINCE
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à Y. FETAZ

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h06

Approbation du procès-verbal du 2 juillet 2025

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EXAMEN SIMPLIFIE	
1	<p>Remboursement frais des élus 2025 – mandat spécial Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (G. Mongellaz) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ACCORDE un mandat spécial aux élus inscrits, dans le cadre des déplacements listés ci-dessus, • APPROUVE le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération du 21 mai 2025
	Reconduction subvention à l'AMEJ – projet CLAS 2025/2026

2	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (G. Mongellaz) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ACTE le maintien du dispositif CLAS sur la commune pour l'année scolaire 2025/2026, • APPROUVE le versement d'une subvention de 6 200 € à l'AMEJ pour maintenir ce dernier, avec un acompte de 30% versé en novembre 2025 et le solde en juillet 2026 sur présentation d'un rapport qualitatif et financier, • DIT que les crédits nécessaires pour 2025 sont inscrits au BP 2025 et que ceux pour 2026 seront inscrits au BP 2026.
3	<p>Attribution des récompenses à attribuer aux lauréats du concours photos 2025</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (G. Mongellaz) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • APPROUVE le déroulement du concours photos 2025 sur le thème « Ver, Verre, Vers, Vert et Vair sous toutes ses formes », sans catégorie d'âge, • APPROUVE le règlement intérieur en annexe, • APPROUVE les dépenses relatives aux récompenses à attribuer aux lauréats du concours photos • DIT que les dépenses 2025 sont prévues au budget 2025.
4	<p>Régularisation foncière parcelle B 289 – rue Lafayette</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (G. Mongellaz) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • APPROUVE le projet d'acte de rétrocession susvisé, • AUTORISE sa signature et les actes authentiques à venir qui seront dressés par le bureau d'études A&F, • AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.
5	<p>Plan d'action dédié à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la Savoie</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (G. Mongellaz) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie • CHARGE Monsieur le Maire de faire réaliser les contrôles techniques pour les P.E.I publics sous pression • AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer une convention avec les propriétaires des P.E.I privés afin que les contrôles techniques de ces derniers soient réalisés par la commune
EXAMEN DETAILLE	
6	<p>Décision modificative n° 2</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • APPROUVE cette Décision Modificative n°2 au Budget Principal 2025.
7	<p>Renouvellement du marché assurances de la commune</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUTORISE à engager la procédure de passation du marché public dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la commune, • AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, • IMPUTE ET INSCRIT les dépenses correspondantes au budget.

8	<p>Subventions aux associations à caractère général et social Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :</p> <ul style="list-style-type: none">• APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus au titre de l'année 2025.• AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 5 500 €.• DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget 2025.• AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette décision.
----------	--

Le Maire,


Arthur BOIX-NEVEU



Liste des points d'eau

73029

BARBERAZ

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits		Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observation	Anomalies
						A 1 bar	m ³ /h	Statique	Dynam.						
4	<input type="checkbox"/>	R Du Mt St Michel Vers échangeur coté VRU	PI 100	150	100x2x65	115.0	5.0	2.8	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
5	<input type="checkbox"/>	Rte de Chanaz / Ch de JJ Rousseau	PI 100	Inconnu	100x2x65	60.0	6.4	1.0	✓	i	✓	✓	Numérotation faite SDE CR	Ouverture difficile	
6	<input type="checkbox"/>	Rte De La Villette Parking Ecole Haut - Chantal Mauduit	PI 100	150	100x2x65	120.0	4.9	4.5	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
7	<input type="checkbox"/>	chemin des prés ds impasse.	PI 100	100	100x2x65	127.0	5.0	3.4	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
8	<input type="checkbox"/>	Av Du Stade	PI 100	150	100x2x65	120.0	6.0	4.8	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
9	<input type="checkbox"/>	R François Carle	PI 100	150	100x2x65	115.0	4.5	3.2	✓	✓	✓	✓	Numérotation faite SDE CR		
10	<input type="checkbox"/>	6 R De La Coche	PI 100	100	100x2x65	70.0	4.5	1.7	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
11	<input type="checkbox"/>	Av Du Stade Le Clos de la Suisse	PI 100	100	100x2x65	87.0	4.6	2.1	✓	✓	✓	✓	PI NEUF SDE AC		
12	<input type="checkbox"/>	Che Du Patery Sommet rue	PI 100	100	100x2x65	89.0	7.9	2.5	✓	i	✓	✓	SDE AC	Coffre cassé ou délérioré	
13	<input type="checkbox"/>	Rte De La Peyssse Face entrée usine	PI 100	125	100x2x65	132.0	5.0	3.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
14	<input type="checkbox"/>	Av Du Stade Face R Du Printemps	PI 100	150	100x2x65	120.0	6.1	5.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
15	<input type="checkbox"/>	R De La Madeleine / R V. Berthollier	PI 100	100	100x2x65	110.0	4.5	3.2	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
16	<input type="checkbox"/>	1517 Rte De Chanaz	PI 100	100	100x2x65	70.0	5.6	2.0	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
17	<input type="checkbox"/>	R Du Clos Vermont	PI 100	100	100x2x65	38.0	3.0	0.6	✗	i	✓	✓	SDE AC	Débit non conforme PI 100	
18	<input type="checkbox"/>	8 R Du Servantien	PI 100	60	100x2x65	72.0	4.1	1.9	✓	i	✓	✓	veux PI PAM SDE CB Num illisible,corrosion im portante	Hydrant à numéroté	

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisées
- Problématique
- ✓ -En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- ✗ -Non conforme en service
- i

Liste des points d'eau

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits m ³ /h		Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observation	Anomalies
						A 1 bar	Dynam.	Statique	Dynam.						
19	<input type="checkbox"/>	Rte des Gottelands / Che du Trembley	PI 100	100	100x2x65	120.0	7.8	10.0	7.8	✓	i	✓	✓	SDE AC Coffre cassé ou détérioré A repeindre	Non conforme en service
20	<input type="checkbox"/>	18 R Lafayette Dans clôture	PI 100	80	100x2x65	94.0	3.0	5.0	3.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB Inopérant < 15 m ³ /h A repeindre mesures à effectuer Fermeture difficile. Difficilement accessible	
21	<input type="checkbox"/>	Che de Montfevin Sous maison Bellier	PI 80	Inconnu	1x65	0.0	0.0	0.0	0.0	✗	i	✓	✓	JOINTS DE BOUCHON USEES	
22	<input type="checkbox"/>	R De L'Albanne / R Du Printemps	PI 100	100	100x2x65	125.0	3.2	5.2	3.2	✓	i	✓	✓	Inopérant < 15 m ³ /h Débit non conforme PI 100	
23	<input type="checkbox"/>	Che Sous Le Bois De La Coche	PI 100	60	100x2x65	14.0	0.0	3.6	0.0	✗	i	✓	✓		
24	<input type="checkbox"/>	R P Millat Fond impasse	PI 100	160	100x2x65	134.0	3.0	4.9	3.0	✓	✓	✓	✓		
25	<input type="checkbox"/>	R De La Maconne / R E. Mairiet	PI 100	100	100x2x65	120.0	3.2	5.8	3.2	✓	✓	✓	✓		
26	<input type="checkbox"/>	2229 Rte De Chanaz	PI 100	100	100x2x65	36.0	0.0	2.0	0.0	✗	i	✓	✓	Débit non conforme PI 100	
27	<input type="checkbox"/>	R Des Myosotis	PI 100	100	100x2x65	83.0	4.1	6.2	4.1	✓	✓	✓	✓		
28	<input type="checkbox"/>	Rte de la Biche	PI 100	100	100x2x65	39.0	0.0	3.8	0.0	✗	i	✓	✓	Débit non conforme PI 100	
29	<input type="checkbox"/>	Av Du Stade Résidence Buisson Rond	PI 100	100	100x2x65	115.0	3.7	5.1	3.7	✓	i	✓	✓	Coffre cassé ou détérioré Manque bouchon DN 65	
30	<input type="checkbox"/>	655 Rte De Chanaz	PI 100	100	100x2x65	15.0	0.0	7.6	0.0	✗	i	✓	✓	Débit restreint > 15 m ³ /h et < 30 m ³ /h Débit non conforme PI 100 A repeindre	
31	<input type="checkbox"/>	R De La Chambotte / Imp Du Billeret	PI 100	100	100x2x65	104.0	3.0	4.5	3.0	✓	✓	✓	✓		
33	<input type="checkbox"/>	33 Rte De Challes / Che Du Sous Bois	PI 100	150	100x2x65	120.0	3.1	4.2	3.1	✓	✓	✓	✓		
34	<input type="checkbox"/>	390 R Des Myosotis	PI 100	100	100x2x65	73.0	2.0	5.2	2.0	✓	i	✓	✓	Coffre cassé ou détérioré	
35	<input type="checkbox"/>	3 R Des Tilleuls	PI 100	80	100x2x65	38.0	1.0	4.0	1.0	✗	i	✓	✓	Débit non conforme PI 100	

Légende

* Etat	✓	-Indisponible	✓	-En service	✗	-Non conforme
* Anomalie	✓	-Avec anomalies	✓	-Sans anomalie	✗	en service
* Accès	✓	-Non autorisée	✓	-Autorisée	✗	
* Signalisation	i	-Problématique	✓			

Liste des points d'eau

Légende

• Etat	✗ Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme
• Anomalie	✗ -Avec anomalies	✓ -Sans anomalie	✗ -Non conforme en service
• Accès	✗ -Non autorisée	✓ -Autorisée	
• Signalisation	✗ -Problématique		

N°	Privé	Adresse	Type	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits m ³ /h		Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observation	Anomalies
						A 1 bar	Dynam.	Statique	Dynam.						
36	<input type="checkbox"/>	26 R De Buisson Rond	PI 100	100	100x2x65	68.0	5.0	1.5	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
37	<input type="checkbox"/>	R De La Libération Face R Victor Berthollier	PI 100	100	100x2x65	116.0	5.0	3.2	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
38	<input type="checkbox"/>	Che De Belledonnes / Che De Leschaux	PI 100	100	100x2x65	148.0	5.0	3.2	✓	i	✓	✓	SDE CB	A repeindre	
39	<input type="checkbox"/>	Rte De La Peysse ZA de la Peysse - Milieu cour	PI 100	100	100x2x65	88.0	5.8	2.3	✓	✓	✓	✓	SDE IP		
40	<input type="checkbox"/>	10 R Du Mont St Michel	PI 100	100	100x2x65	109.0	5.8	4.0	✓	✓	✓	✓	PI purge manuelle SDE IP		
41	<input type="checkbox"/>	58 R De La République Vers Ets Robert Didier	PI 100	100	100x2x65	54.0	6.5	0.0	✗	i	✓	✓	SDE AC	Débit non conforme PI 100	
42	<input type="checkbox"/>	Rue des 3 Mortiers	PI 100	100	100x2x65	86.0	8.4	4.6	✓	i	✓	✓	SDE AC	Hydrant à numéroté A repeindre Numero illisible	
43	<input type="checkbox"/>	20 R Du Mt St Michel	PI 100	150	100x2x65	116.0	5.0	3.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
44	<input type="checkbox"/>	Che Des Prés Angle Le Vieux Lavoir	PI 100	125	100x2x65	156.0	3.9	1.4	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
45	<input type="checkbox"/>	R François Miège	PI 100	100	100x2x65	103.0	5.6	3.0	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
46	<input type="checkbox"/>	Rte De Chanaz Sommet	PI 80	100	65x2x40	57.0	3.8	0.0	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
47	<input type="checkbox"/>	Rte Des Gottelands Vers l'Eglise	PI 100	Inconnu	100x2x65	19.0	4.4	1.0	✗	i	✓	✓	SDE CB	Absence d'eau Débit restreint > 15 m ³ /h et < 30 m ³ /h Débit non conforme PI 100 Autre la mairie ne veut pas engager les travaux pour le changement du PI	
48	<input type="checkbox"/>	Che Du Sous Bois Face angle R Du 8 Mai	PI 100	100	100x2x65	90.0	5.0	2.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
49	<input type="checkbox"/>	Imp du Billeret ds la haie.	PI 100	60	100x2x65	75.0	3.3	1.8	✓	i	✓	✓	SDE AC	Volume de dégagement non conforme Autre Accès difficile, haie genante ,Branchement difficile.	
50	<input type="checkbox"/>	Che De La Tour devant transfo. Ham De La Tour	PI 100	100	100x2x65	106.0	10.3	6.0	✓	✓	✓	✓	SDE AC		

Hydrants

Liste des points d'eau

Hydrants

N°	Privé	Adresse	Type	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits m ³ /h		Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observation	Anomalies
						A 1 bar	Statique	Dynam.							
51	<input type="checkbox"/>	R Croix De La Brune Entrée lot -Vers Local Poubelles	PI 100	100	100x2x65	118.0	3.6	2.2	✓	✓	✓	✓	SDE CR		
52	<input type="checkbox"/>	Rte D'Aprémont Angle passage sous station	PI 100	100	100x2x65	139.0	5.3	3.0	✗	i	✓	✓	SDE CB	Hydrant détruit totalement	
53	<input type="checkbox"/>	R Centrale / R V. Berthollier	PI 100	100	100x2x65	98.0	4.5	3.0	✓	i	✓	✓	SDE CR	Problème de purge Hydrant à numérotier	
54	<input type="checkbox"/>	Route des Gottelands, Au niveau du 481.	PI 100	100	100x2x65	75.0	8.9	3.9	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
55	<input type="checkbox"/>	R De La Madelaine / R De La Gallopaz	PI 100	100	100x2x65	84.0	4.2	2.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
56	<input type="checkbox"/>	R Dijoud / R De Buisson Rond	PI 100	100	100x2x65	38.0	5.2	0.0	✗	i	✓	✓	SDE AC	Débit non conforme PI 100	
57	<input type="checkbox"/>	Rte D'Aprémont / R De Buisson Rond	PI 100	150	100x2x65	127.0	5.2	3.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
58	<input type="checkbox"/>	Rte De Challes Devant ENERLOGIS	PI 100	300	100x2x65	120.0	7.5	7.2	✓	i	✓	✓	SDE AC	Problème de purge	
59	<input type="checkbox"/>	Rte De Chanaz / Che De Lelia	PI 100	100	100x2x65	56.0	5.0	0.5	✗	i	✓	✓	SDE AC	Débit non conforme PI 100 Autre	
60	<input type="checkbox"/>	Rte De La Villette / R De La Chambotte En Haut	PI 100	100	100x2x65	79.0	4.2	2.1	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
61	<input type="checkbox"/>	Route des Gottelands	PI 100	100	100x2x65	79.0	4.8	2.9	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
62	<input type="checkbox"/>	Route des Gottelands	PI 100	100	100x2x65	120.0	6.0	4.6	✓	✓	✓	✓	SDE AC		
63	<input type="checkbox"/>	8 R De La Concorde Face Ec. Primaire	PI 100	100	100x2x65	86.0	4.5	3.2	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
64	<input type="checkbox"/>	25 R De La Concorde COTE PARKING SOUTERRAIN	PI 100	100	100x2x65	66.0	4.1	1.0	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
65	<input type="checkbox"/>	Rue Emile Marie	PI 100	100	100x2x65	108.0	5.0	3.1	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
66	<input type="checkbox"/>	Rte D'Aprémont Face Mairie	PI 100	150	100x2x65	115.0	5.0	3.5	✓	✓	✓	✓	SDE CB		
67	<input type="checkbox"/>	Rte D'Aprémont Face Crédit Agricole	PI 100	200	100x2x65	267.0	8.0	7.4	✓	i	✓	✓	SDE CR	tailler la haie!!! buisson genant	
68	<input type="checkbox"/>	5 Che Des Chenevis	PI 100	100	100x2x65	102.0	4.9	3.5	✓	✓	✓	✓	SDE RC		

Légende

• Etat	✗	-Indisponible	✓	-En service	✗	-Non conforme en service
• Anomalie	i	-Avec anomalies		-Sans anomalie		
• Accès		-Non autorisée		-Autorisée		
• Signalisation		-Problématique				

Liste des points d'eau

N°	Privé	Adresse	Type	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits m ³ /h	Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observation	Anomalies
							Statique	Dynam.						
69	<input type="checkbox"/>	Passage De La Sous Station Fond droite	PI 100	110	100x2x65	88.0	5.1	2.5	✓	i	✓	✓	SDE CB	Hydrant à numéroté
70	<input checked="" type="checkbox"/>	Galerie De La Chartreuse Parking	PI 100	100	100x2x65	106.0	4.9	3.3	✓	✓	✓	✓	PI privé SDE CB	
71	<input type="checkbox"/>	Rte De Chanaz / Rte Des Gottelands	PI 100	100	100x2x65	120.0	4.9	3.9	✓	i	✓	✓	SDE AC	A repeindre
72	<input type="checkbox"/>	Rue de la Chataigneraie	PI 100	100	100x2x65	112.0	3.7	2.7	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
73	<input type="checkbox"/>	320 che de la capite	PI 100	150	100x2x65	63.0	5.2	1.5	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
74	<input type="checkbox"/>	Rte D'Apremont Avant pont de l'Albanne - Bord de Rte	PI 100	200	100x2x65	300.0	7.9	7.0	✓	✓	✓	✓	SDE CR	
76	<input type="checkbox"/>	R De La République Entrée Pkg ADP - dans buisson	PI 100	100	100x2x65	60.0	6.7	1.0	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
77	<input type="checkbox"/>	Che des Vignes, vers transfo	PI 100	100	100x2x65	71.0	7.2	3.2	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
78	<input type="checkbox"/>	Che des Vignes à coté poubelles.	PI 100	100	100x2x65	98.0	7.0	3.4	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
79	<input type="checkbox"/>	Rue Centrale/ Rte de Challes	PI 100	160	100x2x65	102.0	5.0	2.0	✓	✓	✓	✓	Numérotation faite SDE CB	
80	<input type="checkbox"/>	route des gotteland angle batiment 615	PI 100	100	100x2x65	72.0	7.9	3.3	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
81	<input type="checkbox"/>	Chemin des cèdres	PI 100	100	Inconnu	60.0	9.0	1.0	✓	i	✓	✓	SDE AC	Hydrant à numéroté
82	<input type="checkbox"/>	Chemin des prés Devant 7 bis	PI 100	100	100x2x65	92.0	5.0	2.4	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
83	<input type="checkbox"/>	Rue Amédée VIII Angle rue Amédée VIII et rue Xavier de Maistre	PI 100	125	100x2x65	76.0	4.2	1.6	✓	✓	✓	✓	SDE AC	
84	<input type="checkbox"/>	Place de la mairie	PI 100	100	100x2x65	0.0	0.0	0.0	✓	i	✓	✓	SDE IP	Autre Inaccessible pour prendre une mesure
85	<input type="checkbox"/>	Chemin des grandes Teppes Angle chemin des grandes teppes et chemin de la fontaine de Diez	PI 100	100	100x2x65	56.0	13.0	0.0	✗	i	✓	✓	SDE AC	Débit non conforme PI 100

Hydrants

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation

✗ Indisponible
✗ Avec anomalies
✗ Non autorisée
✗ Problématique

✓ En service
✓ -Sans anomalie
✓ -Autorisée

✗ -Non conforme en service


Liste des points d'eau

PENA

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observations
2000	RA	Le Haut Chanaaz.Frm dans la dernière épingle.	30						Contrôle technique du SDIS en 2011
					Anomalies		Observations		
					Signalisation à mettre en place		Capacité insuffisante		

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Non conforme en service



Bienvenue

Mairie de BARBERAZ
Mairie de BARBERAZ

SDIS73

2025

Déconnexion

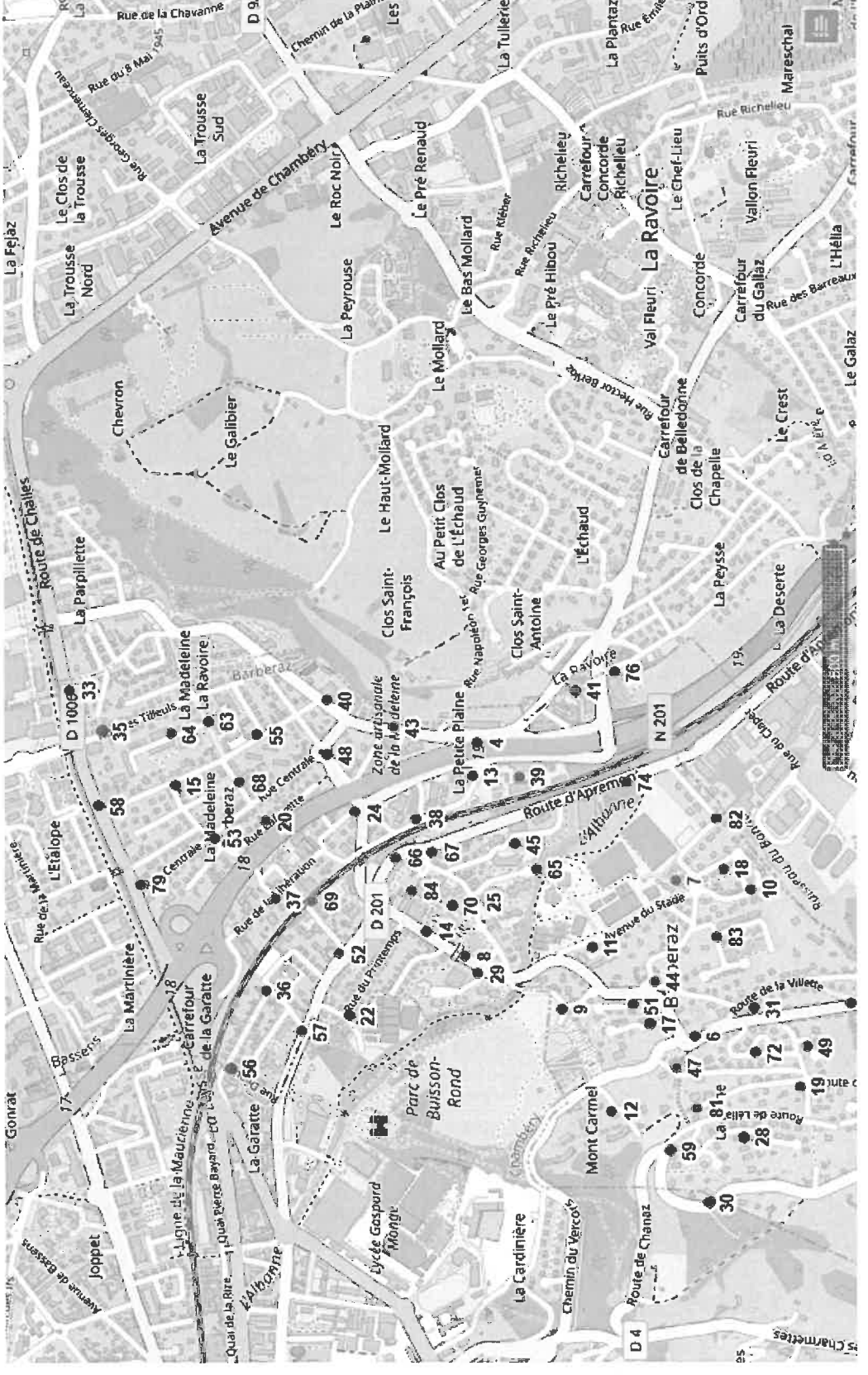
Identification > Accueil > Sélection des Points d'eau

Critères de sélection

Tableau de résultats

Cartographie

Synthèses et Statistiques





Bienvenue

Mairie de BARBERAZ
Mairie de BARBERAZ

SDIS73

Déconnexion

Identification > Accueil > Sélection des Points d'eau

2025



Critères de sélection



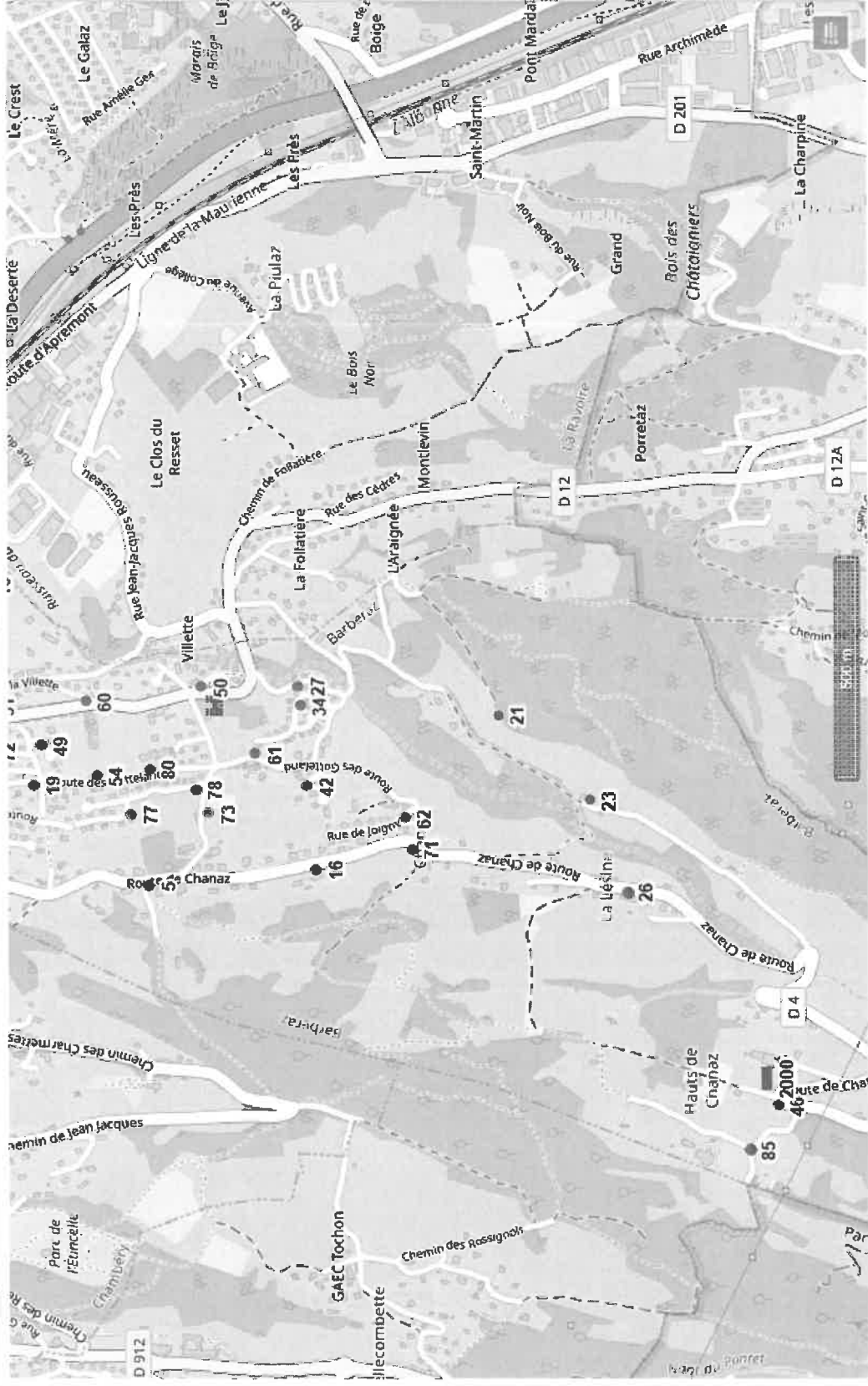
Tableau de résultats



Cartographie



Synthèses et Statistiques





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510157 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/10/2025 par l'entreprise **SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC** domiciliée 606 rue René Papin à la Motte Servolex (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route de Chanaz** pour permettre le changement d'un support électrique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route de Chanaz**, sera réglementée **du 15 au 19 Octobre 2025** dans les conditions ci-après :

- La circulation se fera en alternat par feux tricolores
- La vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le responsable de l'entreprise **SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC**.
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchrobus

À Barberaz, le 09 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/162

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510162 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/09/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Route d'Apremont pour un remplacement d'abris bus pour **JCDECAUX** :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont** au niveau du N°42 sera réglementée du **15/10/2025** au **04/11/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face

1.2 La signalisation (panneaux et barrières) sera mis en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.
- * La Direction de **Synchrobus**
- * Le service mobilité de **Grand Chambéry**
- * Au bénéficiaire M. Chapuis entreprise **JCDECAUX**

À Barberaz, le 23 Octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/163

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510163
Portant interdiction de stationner
en raison du passage d'un convoi exceptionnel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du groupe CAYON en date du 09 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement route d'Apremont pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel de dimensions : 25m000 x 5m500 x 5m900 / 77T921 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 6 novembre au samedi 8 novembre 2025, le stationnement sur écluse sera interdit route d'Apremont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par une société mandatée par le groupe CAYON.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 27 octobre 2025



Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510165
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour le transport de bungalows

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU les travaux engagés sur la rénovation et extension de l'école de l'Albanne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **COUGNAUD** domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée chemin des prés pour permettre le passage de camion de livraison pour des éléments de grand gabarit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **27/10/2025** au **29/10/2025**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules dans le sens unique réglementé, et les camions de livraison de l'entreprise **COUGNAUD** à contre-sens,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement. Deux agents seront positionnés en entrée et sortie de rue afin d'assurer la circulation sur les créneaux de livraison ;
- 1.2 Cet alternat sera en place de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ;

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **COUGNAUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la livraison. Sa responsabilité sera substituée

à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **COUGNAUD**.

À Barberaz, le 15 octobre 2025

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/166

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510166
Portant interdiction de stationner
en raison du transport d'éléments de grands gabarits

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise COUGNAUD domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement du transport d'éléments de grands gabarits dans le cadre du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 27/10/2025 et le 29/10/2025, entre 7h30 et 17h00, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COUGNAUD**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 15 octobre 2025

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/167

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510167 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **SOGEA** domiciliée 126, Chemin de l'île du Pont à VOREPPE (38) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation **Montée du Clos, Rue de la Châtaigneraie, Rue de la Vilette, Rue du Vieux Chemin, Chemin des Prés, Rue de la Chambotte** pour la reprise des réseaux et regards mixtes EU/EP pour le compte du Service des Eaux de grand Chambéry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Montée du Clos, Rue de la Châtaigneraie, Rue du Vieux Chemin, Chemin des Prés, Rue de la Chambotte** sera règlementée du **27/10/2025** au **19/12/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

1.2 La circulation, **Montée du Clos**, de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat par 2 ou 3 feux tricolores en fonction de l'avancement des travaux

1.3 La circulation, **Rue de La Chambotte**, de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat par feux tricolores entre la rue de la Chambotte, Montée du Clos et rue de l'Eglise

1.4 La circulation, au croisement **Rue de la Villette, Rue de la Chambotte** sera barrée pendant la durée des travaux sur le regard concerné. Une déviation sera mise en place par la Rue de La Villette.

L'accès au parking par la Rue de la Chambotte ne sera pas accessible

1.5 La circulation **Rue de la Châtaigneraie depuis la rue de la Chambotte**, sera barrée pendant la durée des travaux sur le regard concerné. Une déviation sera mise en place par la Rue de l'église et la rte des Gotteland.

1.6 La circulation **Rue de la Châtaigneraie**, pourra ponctuellement être barrée, pendant la durée des travaux sur le regard concerné. L'accès riverains sera conservé.

1.7 La circulation **Chemin des Prés**, dans sa partie haut, sera barrée pendant la durée des travaux sur le regard concerné. Une déviation sera mise en place par la Montée du Clos et l'Avenue du Stade.

1.8 La circulation **Rue du Vieux chemin**, sera barrée pendant la durée des travaux sur le regard concerné. Une déviation sera mise en place par la Rue de la Chambotte, la Montée du Clos et la Rue de la Villette.

1.9 La circulation **route de La Villette**, pourra ponctuellement être barrée, pendant la durée des travaux sur le regard concerné.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SOGEA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SOGEA**.
- * Synchronus
- * Grand Chambéry – service des eaux
- * Grand Chambéry Service mobilité
- * TDL

À Barberaz, le 17 octobre 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/168

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510168 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **SOGEA** domiciliée 126, Chemin de l'île du Pont à VOREPPE (38) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la stationnement **Parking de La Villette** pour implanter la base vie de l'entreprise dans le cadre de la reprise des réseaux et regards mixtes EU/EP pour le compte du Service des Eaux de grand Chambéry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La stationnement **Parking de La Villette** sera interdit du **27/10/2025** au **19/12/2025** sur les 6 places au fond du parking

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOGEA**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 17 octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510169 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/07/2025 par l'entreprise **UNIVERS RESEAUX** domiciliée 272, Rue du 14 Juillet à Balagny sur Therain (60) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route d'Apremont** pour des travaux de changement d'un cadre de tampon Orange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont au niveau du n°39** sera règlementée du **20/10/2025 au 04/11/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel ;

1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **UNIVERS RESEAUX**.
- * Le bénéficiaire l'entreprise **ORANGE**
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchrobus

À Barberaz, le 23 octobre 2025
Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

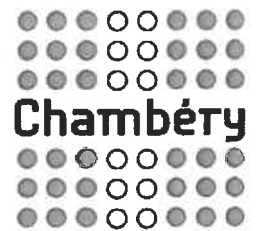
L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Mugniery', written over a faint grid background.



Commune de Barberaz
Savoie



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510171 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz et le Maire de la commune de Chambéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **SOGEA** domiciliée 126, Chemin de l'île du Pont à **VOREPPE (38)** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le circulation **Rue François CARLE** pour la reprise des réseaux et regards mixtes EU/EP pour le compte du Service des Eaux de Grand Chambéry.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue François CARLE** sera réglementée du **27/10/2025** au **19/12/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

1.2 La circulation, **Rue François CARLE**, de tous les véhicules, sera barrée entre **8h et 16h30** en fonction de l'avancement du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SOGEA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SOGEA**.
- * Synchronus
- * Grand Chambéry – service des eaux
- * Grand Chambéry Service mobilité
- * TDL

À Barberaz, le 17 octobre 2025

Le Maire

Arthur **BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation.
Gilles **MUONIERY**



Pour le Maire
par Délégation,
Isabelle **DUNOD**
* Adjointe au Maire
Déléguée à la Mobilité Durable



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510172 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28 octobre 2025 par l'entreprise **ENCORDES ET BOIS** domiciliée 125 Rte du Val Coisin à Coise (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couper la circulation pour des travaux d'entretien et d'élagage

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, sur la route des Gotteland au niveau du 496 de la rue, se fera sur chaussée réduite le **30/10/2025**.

La chaussée se réduit sur une longueur d'environ 100m.

Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2.2. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ENCORDES ET BOIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **ENCORDES ET BOIS**

À Barberaz, le 29 octobre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text of the delegated adjoint.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/173

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2510173
Complémentaire au N° A 2510169
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/07/2025 par l'entreprise **UNIVERS RESEAUX** domiciliée 272, Rue du 14 Juillet à Balagny sur Therain (60) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Route d'Apremont** pour des travaux de changement d'un cadre de tampon Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Route d'Apremont au niveau du n°39** sera règlementée du **20/10/2025 au 14/11/2025** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel ;

1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/174

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511174 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 31/10/2025 par **M. et Mme RIOU**

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation **Rue Centrale** pour la réalisation de leur déménagement :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Centrale au niveau du n°10** sera règlementée le 05/12/2025 dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sur chaussée réduite ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du demandeur, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence du demandeur.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

Le demandeur sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Les demandeurs M et Mme RIOU

À Barberaz, le 05/11/ 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511175 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 30/09/2025 par l'entreprise **SERFIM TIC** domiciliée 480 Route d'Apremont à La Ravoire (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur le carrefour route de Challes D1006 / Pont de la Martinière pour permettre la mise en place de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Challes D1006 au carrefour Pont de la Martinière, sera réglementée **du 12 Novembre au 11 Décembre 2025** dans les conditions ci-après :

- La circulation se fera en alternat manuel.
- La vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERFIM TIC** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le responsable de l'entreprise **SERFIM TIC**.
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchronus

À Barberaz, le 05 novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511175 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 30/09/2025 par l'entreprise **SERFIM TIC** domiciliée 480 Route d'Aprémont à La Ravoire (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation sur le carrefour route de Challes D1006 / Pont de la Martinière pour permettre la mise en place de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Challes D1006 au carrefour Pont de la Martinière, sera réglementée **du 12 au 26 novembre 2025** dans les conditions ci-après :

- La circulation se fera en alternat manuel.
- La vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERFIM TIC** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le responsable de l'entreprise **SERFIM TIC**.
- * Le responsable de la DDSP
- * Grand Chambéry
- * Synchronabus

À Barberaz, le 05 novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIÉRY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511176 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13/11/2025 par l'entreprise **ERDB** domiciliée 417, rue de Branmafán 73230 BARBY ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation chemin de sous-bois pour réaliser un remplacement de branchement souterrain par un branchement aérien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, chemin de sous-bois, sera réglementée au niveau **du numéro 40** de la rue du **03/12/2025 au 10/12/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation sera réglementée 2 jours sur la période ;
- 1.2 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat, par panneau B15 et C18 ;

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ERDB** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **ERDB**

À Barberaz, le 18 Novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/177

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2511177
MODIFICATIF DU N° A 2510168
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **SOGEA** domiciliée 126, Chemin de l'île du Pont à VOREPPE (38) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer le stationnement **Parking de La Villette** pour implanter la base vie de l'entreprise dans le cadre de la reprise des réseaux et regards mixtes EU/EP pour le compte du Service des Eaux de grand Chambéry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La stationnement **Parking de La Villette** sera interdit du 17/11/2025 au 19/12/2025 sur les 10 places au fond du parking

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOGEA**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 17 novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/178

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511178 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/04/2025 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée, 1 Rue Archimède, ZI de l'Albanne à LA RAVOIRE (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation avenue du stade pour une sécurisation de traversée piétonne et cycles pour le compte de Grand Chambéry :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du stade** sera réglementée du **24/11/2025** au **04/12/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation se fera en alternat par feux tricolores
- 1.2- En fonction des besoins du chantier, la circulation dans le sens descendant depuis la montée du clos pourra être déviée par l'Avenue du Stade et le Chemin des Prés.
- 1.3 Le parking Rue Francois Carle sera réservé pour la base vie du chantier
- 1.4 La voie verte sera coupée à la circulation, une déviation sera mise en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le responsable de l'entreprise **SERTPR**.
- * Le bénéficiaire Grand Chambéry
- * Le responsable de la DDSP
- * Synchronus

À Barberaz, le 18 Novembre 2025
Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Mugniery", written over a faint grid or lines.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511179 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 17 Novembre 2025 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Rue de Buisson rond pour la réalisation de travaux d'enrobé :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Rue de Buisson rond, sera réglementé, du **24/11/2025** au **15/12/2025** dans les conditions ci-après.

- La circulation se fera en alternat manuel

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE.**

À Barberaz, le 18 Novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511180

Portant à fermeture partielle de parking pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/11/2025 par l'entreprise **FORASUD** domiciliée, **11 Rue de la Glaçière** à Vitrolle (13) ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fermer partiellement le parking Route d'Apremont pour des travaux de pose de piézomètres ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le parking, **Route d'Apremont**, sera fermé partiellement du **08/12/2025 au 12/12/2025**

Article 2 :

- 2.1. Les places de parking coté gauche seront interdites au stationnement
- 2.2. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.3. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.4. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **FORASUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **FORASUD**

À Barberaz, le 26 Novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511180

Portant à fermeture partielle de parking pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/11/2025 par l'entreprise **FORASUD** domiciliée, **11 Rue de la Glaçière** à Vitrolle (13) ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fermer partiellement le parking Route d'Aprémont pour des travaux de pose de piézomètres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le parking, **Route d'Aprémont**, sera fermé partiellement du **08/12/2025 au 19/12/2025**

Article 2 :

- 2.1. Les places de parking coté gauche seront interdites au stationnement
- 2.2. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.3. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.4. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **FORASUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **FORASUD**

À Barberaz, le 26 Novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511181 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/11/2025 par l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A** domiciliée, **TSA 70011 à Dardilly (69)** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation rue de la Libération pour des travaux de pose de poste et de raccordement de producteur HTA ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation, **Rue de la Libération**, sera règlementée du **01/12/2025 au 31/12/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel ;

Article 2

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **TRES60 France S.A** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de l'entreprise **TRES60 FRANCE S.A**

À Barberaz, le 26 Novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511182 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 20/10/2025 par l'entreprise **CIRCET** domiciliée 269, Avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de tirage de fibre pour le compte d'un client Bouygues télécom ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation, **Route d'Apremont**, sera règlementée au niveau du numéro 32 du **11/12/2025 au 13/12/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera par alternat manuel,

Article 2

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CIRCET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CIRCET**.

À Barberaz, le 26 Novembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation.
Gilles MUGNIERY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Mugniery', written over a faint grid or lines.



Commune de Barberaz
Savoie

Police du Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2511183
Portant interdiction d'utiliser
le terrain d'entraînement de foot de la plaine des Sports

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'utilisation du terrain d'entraînement de foot situé sur la plaine des Sports peut être interdite à la demande de M. le Maire entre le 21/11/2025 et le 30/04/2026

Article 2 : Organisation des manifestations

L'organisation de manifestations ou pratiques sportives individuelles ou collectives sur le terrain d'entraînement est interdite.

À Barberaz, le 21/11/2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N° A2512193
Au droit de la Parcelle Section G n° 589
Située au lieu-dit « Au Vernier »
73000 BARBERAZ

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique non cadastrée nommée « Chemin de Longerey » et « Chemin du Vernier », au droit de la propriété riveraine cadastrée section G n° 589, sise au lieu-dit « Au Vernier » sur la commune de Barberaz,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Loïc GERGELE, géomètre expert à BASSENS, en date du 1^{er} septembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de propriété de la parcelle n° 589 et les « chemin de Longerey » et « chemin du Vernier » a été rematérialisée en fonction du croquis figuratif de bornage établi le 1^{er} septembre 2025 relatif à la propriété FRANCON.

Après avoir entendu l'avis des différentes parties présentes des ajustements sont effectués. La nouvelle limite de fait est constatée suivant la ligne jointant les points T, U, V, N, O, P, Q, R, S et A, avec :

- Entre les points T, U, V, N la limite correspondant à la ligne brisée reliant chacun de ces points tels que définis ci-dessus
- Entre les points N et O la limite correspond à l'axe du cours d'eau
- Entre les points O, P, Q, R la limite correspond à la ligne brisée reliant chacun de ces points tels que définis ci-dessus
- Entre les points R et S la limite est droite conformément au procès-verbal de bornage annexé, dressés le 8 juillet 1999 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry ; relatif à la propriété de la commune de Barberaz
- Entre les points S et A la limite est droite conformément au procès-verbal de bornage et le plan de bornage annexé, dressés le 29 octobre 1996 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry ; relatif à la propriété du Foyer des Allobroges

Les repères nouveaux :

- T : clou d'arpentage nouveau
- U : clou d'arpentage nouveau
- V : clou d'arpentage nouveau

Ont été implantés.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Loïc GERGELE, Géomètre-Expert à Bassens.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception
- * par courrier simple à Loïc GERGELE, Géomètre-Expert

À Barberaz, le 05/12/2025

**Le Maire
Arthur BOIX--NEVEU**





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2512194 **Modifiant les sens de circulation** **dans le quartier de la Madeleine**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier définitivement les sens de circulation dans le quartier de la Madeleine afin d'en apaiser la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les voies suivantes dans le quartier de la Madeleine sont instaurées en sens unique de circulation avec contre-sens cyclable :

- La rue Centrale sera mise en sens unique entre la rue des Chenevis et la rue du 8 mai 1945 dans le sens des numéros croissants,
- La rue Centrale sera mise en sens unique entre la rue Victor Berthollier et la rue des Chenevis dans le sens des numéros décroissants,
- La rue Victor Berthollier sera en sens unique entre la rue Centrale et la rue de la Madeleine dans le sens des numéros croissants,
- La rue de la Madeleine sera en sens unique entre la rue Victor Berthollier et la rue des Chenevis dans le sens des numéros croissants,
- La rue de la Madeleine sera en double sens entre la rue des Chenevis et le chemin du Sous-bois

Article 2 :

La vitesse est limitée à 30 km/h dans ces rues.

Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 15 Décembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.
- * Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/197

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL N° A2512197
Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 15/12/2025 par Monsieur Bouvier Jean-Marie domicilié 359 Chemin de la Capite pour une livraison de fuel à son domicile par la société Carrefour,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite** sera règlementée le **19 Décembre 2025**, dans les conditions ci-après :

1.1 Exceptionnellement la circulation du véhicule de livraison de fuel de plus de 19 tonnes sera autorisée ;

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à l'issue de la livraison ;

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Publication et affichage

La directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

* Le demandeur Mr Bouvier Jean-Marie

A Barberaz, le 16 Décembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adoint par délégation,
Giles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A 2512200
MODIFICATIF N° A 2510171
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz et le Maire de la commune de Chambéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **SOGEA** domiciliée 126, Chemin de l'île du Pont à VOREPPE (38) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer le circulation **Rue François CARLE** pour la reprise des réseaux et regards mixtes EU/EP pour le compte du Service des Eaux de Grand Chambéry.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue François CARLE** sera règlementée du **19/01/2025** au **06/02/2025** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation, **Rue François CARLE**, de tous les véhicules, sera barrée **entre 8h et 16h30** en fonction de l'avancement du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SOGEA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SOGEA**.
- * Grand Chambéry – service des eaux
- * Grand Chambéry Service mobilité

À Barberaz, le 23 Décembre 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2025/201

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2512201
MODIFICATIF DU N° A 2511177
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/10/2025 par l'entreprise **SOGEA** domiciliée 126, Chemin de l'île du Pont à VOREPPE (38) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer le stationnement **Parking de La Vilette** pour implanter la base vie de l'entreprise dans le cadre de la reprise des réseaux et regards mixtes EU/EP pour le compte du Service des Eaux de grand Chambéry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La stationnement **Parking de La Vilette** sera interdit du **19/01/2026** au **06/02/2026** sur les 10 places au fond du parking

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOGEA**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 23 Décembre 2025

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

